

EMPIRE CHÉRIFIEN  
 Protectorat de la République Française  
 AU MAROC

# Bulletin Officiel

**ABONNEMENTS**

		ÉDITION PARTIELLE	ÉDITION COMPLÈTE
Zone française et Tanger	Un an..	40 fr.	60 fr.
	6 mois..	25 »	38 »
	3 mois..	15 »	22 »
France et Colonies	Un an..	50 »	75 »
	6 mois..	30 »	45 »
	3 mois..	18 »	28 »
Étranger	Un an..	100 »	150 »
	6 mois..	60 »	90 »
	3 mois..	36 »	55 »

Changement d'adresse : 2 francs

**LE «BULLETIN OFFICIEL» PARAÎT LE VENDREDI**

**L'édition complète comprend :**

- 1° Une première partie ou *édition partielle* : *dahirs, arrêtés, ordres, décisions, circulaires, avis, informations, statistiques, etc...*
- 2° Une deuxième partie : *publicité réglementaire, légale et judiciaire* (immatriculation des immeubles, délimitation des terres domaniales et collectives, avis d'adjudication, d'enquête, etc...)

Seule l'édition partielle est vendue séparément

On peut s'abonner à l'Imprimerie Officielle à Rabat, à l'Office du Protectorat à Paris et dans les bureaux de poste de l'Office chérifien des P. T. T.

**PRIX DU NUMÉRO :**

Édition partielle.....	1 franc
Édition complète.....	1 fr. 50

**PRIX DES ANNONCES :**

Annonces légales, réglementaires et judiciaires	La ligne de 27 lettres 1 franc 50
---	--------------------------------------

(Arrêté résidentiel du 13 mai 1922)

Pour la publicité-réclame, s'adresser à l'Agence Havas, Avenue Dar el Makhzen, 3, Rabat.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au "Bulletin Officiel" du Protectorat.

**SOMMAIRE**

Pages

**PARTIE OFFICIELLE**

Dahir du 7 avril 1930/8 kaada 1348 autorisant la cession des droits de l'Etat sur le terrain du village indigène d'El Hajeb. . . . .	650
Dahir du 2 mai 1930/3 hija 1348 ratifiant une convention intervenue entre l'Etat et la Compagnie agricole marocaine . . . . .	650
Dahir du 5 mai 1930/6 hija 1348 autorisant la vente de quatorze immeubles domaniaux sis à Casablanca (ville indigène). . . . .	650
Dahir du 5 mai 1930/6 hija 1348 autorisant la vente de parcelles domaniales sises sur le territoire des tribus des Oulad Ziane et des Médiouna (Chaoufa-nord). . . . .	651
Dahir du 5 mai 1930/6 hija 1348 autorisant la vente de parcelles domaniales sises en Doukkala. . . . .	651
Dahir du 5 mai 1930/6 hija 1348 autorisant la vente d'un immeuble domaniale sis dans la tribu de Sejja (Fès-banlieue) . . . . .	651
Dahir du 16 mai 1930/17 hija 1348 réglant le fonctionnement de la justice dans les tribus de coutume berbère non pourvues de mahakmas pour l'application du Chraâ . . . . .	652
Dahir du 20 mai 1930/21 hija 1348 relatif à l'exonération des sucres et glucoses employés en brasserie . . . . .	652
Arrêté viziriel du 21 mai 1930/22 hija 1348 relatif au régime fiscal et à l'emploi des sucres et glucoses en brasserie . . . . .	653
Arrêté viziriel du 2 mai 1930/3 hija 1348 ordonnant la délimitation de sept immeubles collectifs situés sur le territoire des tribus Moualin Dendoun et Smaala (Oued Zem). . . . .	656
Arrêté viziriel du 17 mai 1930/18 hija 1348 relatif au renouvellement de l'indemnité de première mise de monture des contrôleurs des impôts et contributions. . . . .	656
Arrêté viziriel du 17 mai 1930/18 hija 1348 complétant les arrêtés viziriels des 16 juillet 1927/16 moharrem 1346 et 15 février 1921/6 jourmada II 1339 relatifs à l'organisation du personnel du service des impôts et contributions. . . . .	656

Arrêté viziriel du 17 mai 1930/18 hija 1348 complétant l'arrêté viziriel du 29 décembre 1928/16 rejeb 1347 fixant le régime des indemnités allouées au personnel des administrations financières. . . . .	657
Arrêté viziriel du 21 mai 1930/22 hija 1348 autorisant l'acquisition par l'Etat, d'une parcelle de terrain sise à Oujda. . . . .	657
Arrêté viziriel du 21 mai 1930/22 hija 1348 modifiant le régime des indemnités accordées à certaines catégories de personnel des services actifs de la police générale. . . . .	657
Arrêté viziriel du 28 mai 1930/29 hija 1348 relatif au séjour à la côte, en été, des fonctionnaires en résidence dans certains centres de la zone française. . . . .	658
Ordres du général de division, commandant supérieur des troupes du Maroc, portant interdiction, dans la zone française de l'Empire chérifien, des journaux « Glos Mass », « L'Algérie ouvrière » et « Nacha Gazetta », des revues « Uj Marcius » et « Sarlo es Kalapacs ». . . . .	658
Ordre généraux n° 1 (suite) et 3 . . . . .	660
Arrêté du directeur général des travaux publics portant ouverture d'enquête sur un projet d'autorisation de prises d'eau dans l'oued Innaouen (Fès-nord, bureau de Tissa), au profit de MM. Pérès et Schneider, colon à l'Innaouen. . . . .	662
Autorisation d'association. . . . .	663
Mouvements de personnel dans les administrations du Protectorat . . . . .	663
Nominations dans le personnel des commandements territoriaux. . . . .	668
Classement dans la hiérarchie spéciale du service des affaires indigènes. . . . .	669

**PARTIE NON OFFICIELLE**

Avis de concours pour le recrutement de rédacteurs du personnel administratif du service de la conservation de la propriété foncière . . . . .	609
Avis de concours pour le recrutement de rédacteurs techniques à la direction des affaires chérifiennes en 1930. . . . .	609
Rapport du conseil d'administration de l'Office chérifien des phosphates. . . . .	609
Avis de mise en recouvrement du rôle de la taxe urbaine des villes d'Oujda et Mazagan, pour l'année 1930. . . . .	674
Relevé climatologique du mois d'avril 1930. . . . .	675

## PARTIE OFFICIELLE

## DAHIR DU 7 AVRIL 1930 (8 kaada 1348)

autorisant la cession des droits de l'Etat sur le terrain du village indigène d'El Hajeb.

## LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohammed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

## A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la cession aux occupants actuels, des terrains du village indigène d'El Hajeb, sur lesquels les intéressés ont été autorisés à s'installer antérieurement à la publication du présent dahir.

ART. 2. — Les cessionnaires seront obligatoirement tenus de requérir l'immatriculation desdits terrains.

ART. 3. — Toutes les charges et frais nécessités par la procédure d'immatriculation, de même que les litiges de quelque nature qu'ils soient, seront exclusivement à la charge des cessionnaires, sans que ceux-ci puissent, en aucun cas, mettre en cause l'Etat.

ART. 4. — Le prix de cession des droits de l'Etat est uniformément fixé à un franc (1 fr.) le mètre carré. Il sera décompté pour chaque vente d'après la contenance fixée par l'immatriculation.

Il ne sera exigible qu'après établissement du titre foncier et devra être payé à la caisse du percepteur de Meknès.

ART. 5. — Les actes de vente devront se référer au présent dahir.

Fait à Rabat, le 8 kaada 1348,  
(7 avril 1930).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 10 mai 1930.

Le Commissaire Résident Général,  
LUCIEN SAINT.

## DAHIR DU 2 MAI 1930 (3 hija 1348)

ratifiant une convention intervenue entre l'Etat et la Compagnie agricole marocaine.

## LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohammed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Considérant l'intérêt qui s'attache au règlement définitif du litige ayant existé entre l'Etat et la Compagnie agricole marocaine,

## A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Sont ratifiées les deux conventions en date du 19 juin 1928, aux termes desquelles, contre abandon de ses droits sur certains immeubles, par la

Compagnie agricole marocaine, l'Etat concède à cette compagnie, aux clauses et conditions desdites conventions, les propriétés énumérées ci-après, et situées dans la région civile du Rabat :

1° « Les Creuzes II », d'une superficie approximative de 870 hectares, en cours d'immatriculation, réquisition n° 6975 R ;

2° « Les Mouagueurs Etat », d'une superficie de 50 hectares, en cours d'immatriculation, réquisition n° 6974 R ;

3° Une propriété d'une superficie approximative de 1.280 hectares, à prélever sur le terrain domanial dit : « Bled Djemâa des Chebanat et des Zirarat Etat », en cours d'immatriculation, réquisition n° 7552 R.

Fait à Rabat, le 3 hija 1348.

(2 mai 1930).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 21 mai 1930.

Le Commissaire Résident Général,  
LUCIEN SAINT.

## DAHIR DU 5 MAI 1930 (6 hija 1348)

autorisant la vente de quatorze immeubles domaniaux, sis à Casablanca (ville indigène).

## LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohammed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

## A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la vente à Si Abdesslam ben Abdessadoq, caïd des Oulad Ziane, d'immeubles domaniaux situés à Casablanca, désignés ci-après :

1° Dar Houssein Ziani, rue du Commandant-Provost, n° 63 ;

2° Dar Jillali Mahrache, rue Dar Miloudi, n° 71 (D.N. 1104, zeribas 944, 1139) ;

3° Maison, impasse Lebadi, n° 6 (D.N. 529, zeriba 3) ;

4° Dar Sliman ben Bouh, rue de Safi, n° 58 à 62 (D.N. 787, zeriba 1485) ;

5° Immeuble, rue Souinia, n° 55 (D.N. 864, zeribas 573, 600) ;

6° Immeuble, rue de Rabat, n° 5 et 5 bis (D.N. 280) ;

7° Sept boutiques, situées rue Tnaker, n° 2, 2/3, 2/4, 4 bis, 2/5, 4/4, 4/5 (D.N. 1570, 1572, 1573, 1576, 1574, 1578, 1579) ;

8° Une boutique située rue de Fès, n° 55 (D.N. 321 partie).

ART. 2. — Cette vente est consentie au prix de deux cent seize mille huit cent soixante-quinze francs (216.875 fr.), payable en cinq annuités successives et égales, la première exigible à la passation du contrat.

Les termes différés ne seront pas productifs d'intérêts mais, en cas de non-paiement aux échéances fixées, le solde du prix deviendra immédiatement exigible.

ART. 3. — L'acte de vente devra se référer au présent dahir et mentionner que l'acquéreur s'engage à rétrocéder au prix d'achat, à la municipalité de Casablanca, tout ou partie des droits cédés par le Makhzen en ce qui concerne ces immeubles, dans le cas où ceux-ci seraient expropriés pour cause d'utilité publique ou frappés d'alignement.

Fait à Rabat, le 6 hija 1348,  
(5 mai 1930).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 21 mai 1930.

Le Commissaire Résident général,

LUCIEN SAINT.

**DAHIR DU 5 MAI 1930 (6 hija 1348)**  
autorisant la vente de parcelles domaniales sises sur le territoire des tribus des Oulad Ziane et des Médiouna (Chaouïa-nord).

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohammed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la vente à l'amiable à Si Abdesselam ben Abdessadoq, caïd des Oulad Ziane, des immeubles domaniaux dits : « Bled Jouaber », D.N. 1292 ; « Bled Boukharrouba », D.N. 1395 ; « Bled Haoud el Hiba », D.N. 1319 ; « Bled Ramlia », D.N. 1467 ; « Feddan el Kébir », D.N. 1493, et « El Haddadia », D.N. 1412, d'une superficie approximative de cent cinquante-neuf hectares vingt ares (159 ha. 20 a.), situés sur le territoire des tribus des Oulad Ziane et Médiouna (Chaouïa-nord).

ART. 2. — Cette vente est consentie au prix de cent quatre-vingt-trois mille quatre-vingts francs (183.080 fr.), payable en cinq annuités successives et égales, la première exigible le 1<sup>er</sup> octobre 1930.

Les termes différés ne seront pas productifs d'intérêts, mais, en cas de non-paiement aux échéances fixées, le solde du prix deviendra immédiatement exigible.

La prise de possession des immeubles vendus est fixée au 1<sup>er</sup> octobre 1930, sous réserve du versement préalable du premier terme du prix de vente.

ART. 3. — L'acte de vente devra se référer au présent dahir.

Fait à Rabat, le 6 hija 1348,  
(5 mai 1930).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 22 mai 1930.

Le Commissaire Résident général,  
LUCIEN SAINT.

**DAHIR DU 5 MAI 1930 (6 hija 1348)**  
autorisant la vente de parcelles domaniales sises en Doukkala.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohammed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la vente à M. Caffin Gustave, colon en Doukkala, de huit parcelles domaniales sises dans la tribu des Oulad Bouaziz des Doukkala, d'une superficie globale approximative de cinquante-trois hectares quatre-vingt-six ares (53 ha. 86 a.), inscrites au sommier des biens domaniaux des Doukkala, sous les numéros et dénominations suivantes :

Immeuble 1039 D.R., dit « Bled Hebel Dhou » ;

Immeuble 1079 D.R., dit « Bled Feddan Dayat Cherki » ;

Immeuble 1082 D.R., dit « Bled el Rezouani » ;

Immeuble 1165 D.R., dit « Bled Bou Reteb » ;

Immeuble 1166 D.R., dit « Bled Hebel », près Feddan Rezouani ;

Immeuble 41 D.R. partie, dit « Feddan el Hararsa » ;

Immeuble 1020 D.R. partie, dit « Bled Si Mohamed Krekech » ;

Immeuble 1042 D.R., dit « Feddan el Ayachi ».

ART. 2. — Cette vente est consentie au prix de trente-quatre mille cent trente-huit francs (34.138 fr.), qui devra être versé comptant à l'agent-comptable de la caisse autonome de l'hydraulique agricole et de la colonisation à Mazagan.

ART. 3. — L'acte de vente devra se référer au présent dahir.

Fait à Rabat, le 6 hija 1348,  
(5 mai 1930).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 21 mai 1930.

Le Commissaire Résident général,  
LUCIEN SAINT.

**DAHIR DU 5 MAI 1930 (6 hija 1348)**  
autorisant la vente d'un immeuble domaniale sis dans la tribu des Sejaa (Fès-banlieue).

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohammed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la vente à Si Driss ben Mamoun Senoussi, d'un terrain domaniale d'une superficie de deux cents hectares (200 ha.), dénommé « Bled Haoudh Amara », et inscrit sous le n° 159 au sommier de consistance de Fès-rural.

ART. 2. — Cette vente est consentie au prix de trente mille francs (30.000 fr.), qui devra être versé comptant à la caisse du percepteur de Fès.

ART. 3. — L'acte de vente devra se référer au présent dahir.

Fait à Rabat, le 6 hijra 1348,  
(5 mai 1930).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 21 mai 1930.  
Le Commissaire Résident général,  
LUCIEN SAINT.

**DAHIR DU 16 MAI 1930 (17 hijra 1348)**

réglant le fonctionnement de la justice dans les tribus de coutume berbère non pourvues de mahakmas pour l'application du Chrâa.

**LOUANGE A DIEU SEUL !**

(Grand sceau de Sidi Mohammed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Considérant que le dahir de Notre auguste père S. M. le Sultan Moulay Youssef, en date du 11 septembre 1914 (20 chaoual 1332), a prescrit, dans l'intérêt du bien de nos sujets et de la tranquillité de l'Etat, de respecter le statut coutumier des tribus berbères pacifiées ; que dans le même but, le dahir du 15 juin 1922 (19 chaoual 1340) a institué des règles spéciales en ce qui concerne les aliénations immobilières qui seraient consenties à des étrangers dans les tribus de coutume berbère non pourvues de mahakmas pour l'application du Chrâa ; que de nombreuses tribus ont été depuis lors régulièrement classées par Notre Grand Vizir parmi celles dont le statut coutumier doit être respecté ; qu'il devient opportun de préciser aujourd'hui les conditions particulières dans lesquelles la justice sera rendue dans les mêmes tribus,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Dans les tribus de Notre Empire reconnues comme étant de coutume berbère, la répression des infractions commises par des sujets marocains qui serait de la compétence des caïds dans les autres parties de l'Empire, est de la compétence des chefs de tribu.

Pour les autres infractions, la compétence et la répression sont réglées par les articles 4 et 6 du présent dahir.

ART. 2. — Sous réserve des règles de compétence qui régissent les tribunaux français de Notre Empire, les actions civiles ou commerciales, mobilières ou immobilières sont jugées, en premier ou dernier ressort, suivant le taux qui sera fixé par arrêté viziriel, par les juridictions spéciales appelées tribunaux coutumiers.

Ces tribunaux sont également compétents en toute matière de statut personnel ou successoral.

Ils appliquent, dans tous les cas, la coutume locale.

ART. 3. — L'appel des jugements rendus par les tribunaux coutumiers, dans les cas où il sera recevable, est porté devant les juridictions appelées tribunaux d'appel coutumiers.

ART. 4. — En matière pénale, ces tribunaux d'appel sont également compétents, en premier et dernier ressort, pour la répression des infractions prévues à l'alinéa 2 de l'article premier ci-dessus, et en outre de toutes infractions commises par des membres des tribunaux coutumiers dont la compétence normale est attribuée au chef de la tribu.

ART. 5. — Auprès de chaque tribunal coutumier de première instance ou d'appel est placé un commissaire du Gouvernement, délégué par l'autorité régionale de contrôle de laquelle il dépend. Près de chacune de ces juridictions est également placé un secrétaire-greffier, lequel remplit en outre les fonctions de notaire.

ART. 6. — Les juridictions françaises statuant en matière pénale, suivant les règles qui leur sont propres, sont compétentes pour la répression des crimes commis en pays berbère quelle que soit la condition de l'auteur du crime.

Dans ces cas, est applicable le dahir du 12 août 1913 (9 ramadan 1331) sur la procédure criminelle.

ART. 7. — Les actions immobilières auxquelles seraient parties, soit comme demandeur, soit comme défendeur, des ressortissants des juridictions françaises, sont de la compétence de ces juridictions.

ART. 8. — Toutes les règles d'organisation, de composition et de fonctionnement des tribunaux coutumiers seront fixées par arrêtés viziriels successifs, selon les cas et suivant les besoins.

Fait à Rabat, le 17 hijra 1348,  
(16 mai 1930).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 23 mai 1930.  
Le Commissaire Résident général,  
LUCIEN SAINT.

**DAHIR DU 20 MAI 1930 (21 hijra 1348)**

relatif à l'exonération des sucres et glucoses employés en brasserie.

**LOUANGE A DIEU SEUL !**

(Grand sceau de Sidi Mohammed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 12 décembre 1915 (3 safar 1334) portant création d'un droit de consommation sur le sucre ;

Vu le dahir du 10 janvier 1928 (17 rejeb 1346) relevant le droit sur le sucre et certains produits sucrés ;

Vu le dahir du 8 juin 1922 (11 chaoual 1340) réglant l'application de la taxe intérieure aux produits à base de sucre ;

Vu l'arrêté viziriel du 21 janvier 1922 (22 joumada I 1340) portant création d'une taxe intérieure de consommation sur les bières ;

Vu l'arrêté viziriel du 18 mars 1922 (18 rejeb 1340) déterminant les obligations imposées aux brasseurs, et fixant les déclarations auxquelles ils sont tenus,

## A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Sont exonérés du droit de consommation qui leur est propre, les sucres qui sont utilisés dans la fabrication de la bière.

Un arrêté de Notre Grand Vizir déterminera les conditions auxquelles seront subordonnés l'introduction des sucres et glucoses, leur emploi en brasserie, les bases d'imposition des produits régulièrement mis en œuvre et des manquants constatés, ainsi que le nombre de degrés-hectolitres correspondant à 100 kilogrammes de glucose et à 100 kilogrammes de sucre.

ART. 2. — Les infractions aux dispositions de cet arrêté, ainsi que toute manœuvre frauduleuse, seront punies d'une amende fiscale de mille francs et du quintuple du droit fraudé.

Fait à Rabat, le 21 hija 1348,  
(20 mai 1930).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 23 mai 1930.

Le Commissaire Résident général,  
LUCIEN SAINT.

## ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 21 MAI 1930

(22 hija 1348)

relatif au régime fiscal et à l'emploi des sucres et glucoses en brasserie.

## LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 21 janvier 1922 (22 jourmada I 1340) portant création d'une taxe intérieure de consommation sur les bières ;

Vu l'arrêté viziriel du 18 mars 1922 (18 rejeb 1340) déterminant les obligations imposées aux brasseurs, et fixant les déclarations auxquelles ils sont tenus ;

Vu le dahir du 20 mai 1930 (21 hija 1348) relatif à l'exonération des sucres et glucoses employés en brasserie,

## ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les articles 21, 22 et 23 de l'arrêté viziriel susvisé du 18 mars 1922 (18 rejeb 1340), sont modifiés ainsi qu'il suit :

« Article 21. — Les sucres et les glucoses sont seuls autorisés pour être employés en brasserie, comme succédanés du malt.

« Aucune quantité de sucres ou de glucoses ne peut être introduite dans une brasserie ou dans ses dépendances sans une autorisation préalable du service local des douanes et régies, et sans être accompagnée d'un acquit-à-caution. Cette autorisation ne peut être accordée qu'aux sucres et glucoses non encore mis à la consommation et, par suite, non libérés d'impôt.

« Les quantités introduites doivent être placées dans un magasin spécial.

« Lorsque le brasseur veut employer des sucres et des glucoses, avant l'expiration de la période légale de reconnaissance, il doit compléter la déclaration visée à l'article 12 de l'arrêté viziriel précité du 18 mars 1922 (18 rejeb 1340), par les indications suivantes :

« 1° Quantités en poids et en degrés-hectolitres de sucres ou de glucoses, dont il veut faire l'emploi ;

« 2° Date et heure à partir desquelles ces matières seront incorporées aux moûts de bière, et indication du numéro des chaudières dans lesquelles se fera le versement.

« Le brasseur est tenu de déposer isolément, à proximité de la chaudière où ils seront versés, les sucres ou les glucoses qu'il veut employer, et cela, une heure au moins avant le moment fixé pour leur introduction en chaudière.

« Les employés sont autorisés à en vérifier la quantité et l'espèce, et le brasseur est tenu de fournir, sur réquisition, les balances, les poids et les ouvriers nécessaires pour cette vérification.

« Si les employés se présentent moins d'une heure avant celle fixée pour l'emploi des matières, ils peuvent exiger que l'opération de versement soit immédiatement commencée pour se continuer sans désemparer. »

« Article 22. — Lorsque les sucres et glucoses seront versés en chaudière, cette opération ne pourra avoir lieu :

« 1° Qu'après que le service aura reconnu la densité des moûts, ou à défaut, que pendant la dernière demi-heure qui s'écoulera avant le moment fixé pour le déchargement de la dernière chaudière du brassin ;

« 2° Qu'après que les drèches auront été enlevées des appareils de saccharification.

« Toutefois, sur la justification de nécessités particulières de fabrication, des dérogations pourront être autorisées par l'administration en ce qui concerne le moment d'emploi, en chaudière, des sucres et des glucoses.

« Le minimum fixé par le troisième paragraphe de l'article 14 de l'arrêté viziriel précité du 18 mars 1922 (18 rejeb 1340) pour la durée de la période légale de reconnaissance sera accru d'une demi-heure.

« Le nombre de degrés-hectolitres reconnu après l'incorporation des sucres ou des glucoses aux moûts de bière, sera diminué du nombre de degrés-hectolitres résultant de l'emploi de ces matières pour le calcul des degrés-hectolitres produits par le malt et l'application des dispositions de l'article 15 de l'arrêté viziriel précité du 18 mars 1922 (18 rejeb 1340).

« Toute quantité régulièrement employée sera imposée au tarif fixé par l'article 2 de l'arrêté viziriel du 21 janvier 1922 (22 jourmada I 1340), pour le nombre de degrés-hectolitres correspondant au rendement de chaque matière.

« Ce rendement est fixé :

« 1° A 38 degrés-hectolitres par 100 kilogrammes de sucre ;

« 2° A 29 degrés-hectolitres par 100 kilogrammes de glucose. »

« Article 23. — Il est ouvert au brasseur un compte de magasin des sucres et des glucoses. Ce compte présente distinctement, par espèce (sucres ou glucoses), pour leur poids effectif et pour le nombre de degrés-hectolitres qu'ils doivent produire sur la base du rendement fixé à l'article précédent :

« a) Aux entrées :

« 1° Les quantités régulièrement introduites dans l'établissement ;

« 2° Les quantités reconnues en excédent à la suite des inventaires ;

« b) Aux sorties :

« 1° Les quantités employées dans les chaudières de cuisson ;

« 2° Les manquants constatés aux inventaires.

« Le brasseur n'est pas tenu de déclarer les quantités utilisées en dehors des chaudières de fabrication ; ces quantités ressortent en manquants et elles sont frappées, comme les quantités qui ont fait l'objet d'une déclaration d'emploi, de la taxe afférente aux bières, sur un nombre de degrés-hectolitres correspondant à leur poids.

« Les sucres et les glucoses utilisés en brasserie doivent être représentés aux employés de l'administration lors de leurs vérifications ; ceux-ci peuvent, lorsqu'ils le jugent utile, arrêter la situation du compte des sucres et des glucoses et, à cet effet, vérifier par la pesée les quantités existantes ; le brasseur est tenu de fournir les ouvriers, les balances et les ustensiles nécessaires pour opérer ces vérifications.

« Les excédents que ces vérifications peuvent faire ressortir constituent le brasseur en contravention et donnent lieu à la rédaction d'un procès-verbal ; ils sont saisissables et ajoutés aux charges.

« Le brasseur est tenu, lors des inventaires, de déclarer toutes les quantités de sucre existant en sa possession ; celles trouvées en dehors des locaux régulièrement affectés à cet usage le constituent en contravention et sont saisissables. »

ART. 2. — Les dispositions qui précèdent sont applicables seulement lorsque le droit de consommation sur les sucres et les glucoses est inférieur à la taxe de fabrication frappant les degrés-hectolitres de bière provenant de ces produits. Si le droit de consommation sur les sucres est supérieur à la taxe de fabrication qui grève les degrés-hectolitres correspondant au rendement fixé par l'article premier ci-dessus, les dispositions ci-après deviennent applicables.

Il est ouvert au brasseur un compte de magasin des sucres.

Ce compte présente, pour leur poids effectif :

a) Aux entrées :

1° Les quantités régulièrement introduites dans l'établissement ;

2° Les quantités reconnues en excédent à la suite des inventaires ;

b) Aux sorties :

1° Les quantités régulièrement dénaturées ;

2° Les manquants constatés aux inventaires.

Les employés peuvent, lorsqu'ils le jugent utile, arrêter la situation du compte des sucres et, à cet effet, vérifier par la pesée les quantités existantes.

Si la vérification fait apparaître un excédent, cet excédent est ajouté aux charges.

Si elle fait apparaître un manquant, ce manquant est soumis au droit de consommation propre au sucre.

Préalablement à leur emploi dans la fabrication de la bière, les sucres doivent être dénaturés en présence du service par l'un des procédés suivants :

1<sup>er</sup> procédé. — Mélanger dans l'ordre d'énumération les produits ci-après :

Eau potable .....	500 kilos
Acide phosphorique sirupeux, purifié, du commerce, ayant pour densité 1,45 .....	2 —
Sucres .....	1.000 —
Houblon .....	20 —

On portera ce mélange à l'ébullition et on concentrera le sirop jusqu'à ce que sa densité soit comprise entre 1,26 et 1,30. Le sirop décanté et refroidi aura une densité de 1,32 à 1,37 à la température de 15 degrés.

L'acide phosphorique employé devra être complètement soluble dans l'eau et exempt de matières étrangères.

2<sup>e</sup> procédé. — Mélanger dans l'ordre d'énumération les produits ci-après :

Eau potable .....	500 kilos
Acide tartrique cristallisé .....	4 —
Sucres .....	1.000 —
Houblon .....	20 —

On portera ce mélange à l'ébullition et on concentrera le sirop entre 1,26 et 1,30. Le sirop décanté et refroidi aura une densité de 1,32 à 1,37 à la température de 15 degrés.

L'acide tartrique employé devra être complètement soluble dans l'eau et exempt de matières étrangères.

Chaque opération de dénaturation est précédée d'une déclaration indiquant :

1° La quantité du produit à dénaturer ;

2° L'espèce et la quantité de substance dénaturante à employer.

Cette déclaration est faite au bureau des douanes et régies ; les agents font connaître au déclarant les jour et heure auxquels ils peuvent assister aux dénaturations. Le délai maximum dans lequel les agents doivent se présenter est fixé à deux jours.

Il ne peut, sauf autorisation, être effectué plus de deux dénaturations par mois dans chaque brasserie.

L'administration peut, aux conditions qu'elle détermine, autoriser un brasseur à expédier à d'autres brasseurs des sucres dénaturés.

Les sucres dénaturés font l'objet d'un compte spécial ouvert au brasseur.

Ils sont suivis à ce compte :

1° Pour leur volume, si les produits sont à l'état liquide, ou pour leur poids, s'ils se trouvent à l'état solide ;

2° Pour la quantité de sucre (poids effectif) qu'ils contiennent d'après les actes de décharge du compte de magasin des sucres prévu à l'article 2 du présent arrêté ;

3° Pour la quantité de degrés-hectolitres qu'ils doivent produire.

L'emploi et la vérification des sucres dénaturés ont lieu dans les conditions déterminées par l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus ; de plus, les quantités de sucres dénaturés destinées à être employées, après l'expiration de la période légale de reconnaissance, doivent faire l'objet, deux heures à l'avance, d'une déclaration au bureau des douanes et régies, dans laquelle le brasseur doit indiquer les quantités en poids et en degrés-hectolitres des sucres dont il veut faire usage, ainsi que la date et l'heure auxquelles l'emploi aura lieu. Si les quantités destinées à être employées sont dans la limite de 50 kilogrammes de sucres dénaturés (poids effec-

tif) par opération, et de 100 kilogrammes par jour, la déclaration peut être remplacée par une inscription faite une heure à l'avance par le brasseur, sur un registre, conforme à un modèle donné par l'administration, coté et paraphé par le chef local de service. Ce registre sera représenté à toute réquisition des employés.

Toute quantité régulièrement employée sera imposée pour le nombre de degrés-hectolitres correspondant au rendement fixé par l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté viziriel.

Les excédents reconnus par inventaire au compte spécial des sucres dénaturés sont ajoutés aux charges.

Les manquants constatés à ce compte supportent les droits dont étaient passibles les sucres entrant dans la préparation du produit.

Fait à Rabat, le 22 hijsa 1348,  
(21 mai 1930).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 23 mai 1930.

Le Commissaire Résident général,  
LUCIEN SAINT.

#### RÉQUISITION DE DÉLIMITATION

concernant sept immeubles collectifs situés sur le territoire des tribus Moualin Dendoun et Smaala (Oued Zem).

#### LE DIRECTEUR DES AFFAIRES INDIGÈNES,

Agissant au nom et pour le compte des collectivités Zekkara oulad Gueddar et Oulad Raho des Moualin Dendoun, et Oulad Aïssa, Maadna, Braksa, des Smaala, en conformité des dispositions de l'article 3 du dahir du 18 février 1924 (12 rejeb 1342) portant règlement spécial pour la délimitation des terres collectives, requiert la délimitation des immeubles collectifs dénommés : « Jebel et Oued Trelly », « Menia Megrounat et Bir Chahar », « Harch des Oulad Raho », situés sur le territoire de la tribu Moualin Dendoun, et « Oulad Aïssa », « Oulad Aïssa et Maadna », « Mekret des Oulad Aïssa et Maadna » et « Braksa », situés sur le territoire de la tribu des Smâala (Oued Zem), consistant en terres de culture et de parcours.

#### Limites :

1° « Jebel et Oued Trelly », 400 hectares environ, appartenant aux Zekkara oulad Gueddar, situé sur les oueds Trelly et Kef Chaoui.

*Nord-est*, domaine forestier ;

*Sud*, oued Kef Chaoui, piste de Mekleq el Hajjaj à l'oued Kef Chaoui, l'oued Trelly, piste de l'oued Trelly à la Gaada.

Riverains : collectif des Chorfa et melks divers ;

*Ouest et nord-ouest*, suit le pied du massif du Trelly puis éléments droits passant par Koudiat el Outa, jebel Aït Amar et jebel Aït Bou Maïz.

Riverains : melks divers et collectifs « Menia Megrounat et Bir Chahar ».

2° « Menia Megrounat et Bir Chahar », 250 hectares environ, appartenant aux Oulad Gueddar, limitrophe du précédent.

*Nord-ouest*, ligne de crêtes dominant à l'est les vallées de Bir Zouz et de Bergama.

Riverains : Si Bourad ben Mohamed, caïd Si Dhaoui et melks divers ;

*Nord-est*, domaine forestier ;

*Sud-est*, domaine forestier puis collectif « Jebel et oued Trelly » ;

*Sud-ouest*, éléments droits de koudiat El Outia à Sokhrat Melnia Kebira.

Riverains : Si Dahar ben Hammadi, caïd Dhaoui et divers.

3° « Harch des Oulad Raho », 1.600 hectares environ, appartenant aux Oulad Raho (fraction Oulad Bourradi), situé à 2 kilomètres environ au nord du souk Et Tnine des Oulad Messous.

*Nord*, éléments droits de koudiat Aïn Doukkali à koudiat Khechacha par Hagraat Bidat.

Riverains : Oulad Messaoud, Oulad el Haj, Oulad M'Barrek ;

*Est et sud-est*, ligne de crêtes de koudiat Khechacha à Mechra Maza par Hajra Metgouba, piste de Mechra Maza à Talaa el Youdi.

Riverains : Oulad Gueddar et Oulad Raho ;

*Sud*, piste automobile de Oued Zem au Khatouat.

Riverains : Oulad Raho ;

*Ouest*, éléments droits passant par Mers el Har, daya Metnina Kroun el Agreb, Oumk el Jemel, Jeha, daya Bou Lil, koudiat Bridia, koudiat Khenifra, Sokhat Khada et koudiat Aïn Doukkali.

Riverains : Gnadiz.

4° « Oulad Aïssa et Maadna », 300 hectares environ, appartenant aux Oulad Aïssa et Maadna, situé à l'intersection des pistes de souk Djemâa à l'oued Grou et de Botmot Saïada.

*Nord-est*, piste de souk Djemâa à l'oued Grou jusqu'au kerkour Darsarak.

Riverain : collectif « Braksa » ;

*Sud*, ligne droite de kerkour Darsarak au kerkour Botmot Saïada.

Riverains : Oulad Aïssa et Maadna ;

*Nord-ouest*, piste de Botmot Saïada.

Riverain : collectif « Oulad Aïssa ».

5° « Braksa », 1.200 hectares environ, appartenant aux Braksa des Maâsna, limitrophe du précédent.

*Nord*, domaine forestier ;

*Est*, limite administrative entre les Smaala (Oued Zem) et les Chougrane (Boujad).

Riverain : collectif des Chougrane ;

*Sud*, ligne droite de kerkour Botmot Dabouha au kerkour Darsarak.

Riverains : Braksa et Maadna ;

*Ouest*, piste du souk El Djemâa à l'oued Grou.

Riverains : collectifs « Oulad Aïssa et Maadna ».

6° « Oulad Aïssa », 1.400 hectares environ, appartenant aux Oulad Aïssa, limitrophe des précédents.

*Nord*, domaine forestier ;

*Est*, piste du souk Djemâa à l'oued Grou.

Riverains : Braksa ;

*Sud-est*, piste de Botmot Saïada.

Riverains : collectifs Oulad Aïssa et Maadna et melks divers ;

*Sud*, ligne droite du kerkour Ras Zouibia M'Zara au kerkour Ras Thiba.

Riverains : Oulad Aïssa et Maadna ;

*Ouest*, éléments droits de Ras Thiha à l'arbre 168 du périmètre forestier.

Riverains : Oulad Aïssa et Maadna.

7° « *Mekret des Oulad Aïssa et Maadna* », 300 hectares environ, appartenant aux Oulad Aïssa et Maadna, situé à 200 mètres environ au sud de Bir Menioul, à cheval sur la piste de Oued Zem à l'oued Grou.

*Nord*, melk des Oulad Aïssa ;

*Est*, melks des Oulad Aïssa et Maadna ;

*Sud*, melk des Maadna ;

*Ouest*, piste de souk Et Tnine à Dechra Aït Abdesslem.

Riverains : melk des Maadna et Oulad Aïssa.

Enclave : jardins des Oulad Hammadi.

Ces limites sont telles au surplus qu'elles sont indiquées par un liséré rose aux croquis annexés à la présente réquisition.

A la connaissance du directeur des affaires indigènes, il n'existe aucune autre enclave privée que celle mentionnée ci-dessus ni aucun droit d'usage ou autre légalement établi.

Les opérations de délimitation, dans le cas où interviendrait l'arrêté viziriel les ordonnant, commenceront le 9 décembre 1930, à neuf heures, à l'angle nord-est de l'immeuble « Oulad Aïssa et Maadna », situé à l'intersection des pistes du souk Djemâa à l'oued Grou et de Botmot Saïada, et se continueront les jours suivants s'il y a lieu.

Rabat, le 14 avril 1930.

BÉNAZET.

#### ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 2 MAI 1930

(3 hija 1348)

ordonnant la délimitation de sept immeubles collectifs situés sur le territoire des tribus Moulain Dendoun et Smaala (Oued Zem).

#### LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 18 février 1924 (12 rejeb 1342) portant règlement spécial pour la délimitation des terres collectives ;

Vu la requête du directeur des affaires indigènes, en date du 14 avril 1930, tendant à fixer au 9 décembre 1930 les opérations de délimitation des immeubles collectifs dénommés : « *Jebel et Oued Trely* », « *Menia Megrounat et Bir Chahar* », « *Harch des Oulad Raho* », situés sur le territoire de la tribu Moulain Dendoun, et « *Oulad Aïssa* », « *Oulad Aïssa et Maadna* », « *Mekret des Oulad Aïssa et Maadna* » et « *Braksa* », situés sur le territoire de la tribu des Smaala (Oued Zem),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il sera procédé à la délimitation des immeubles collectifs dénommés : « *Jebel et Oued Trely* », « *Menia Megrounat et Bir Chahar* », « *Harch des Oulad Raho* », situés sur le territoire de la tribu Moulain Dendoun, et « *Oulad Aïssa* », « *Oulad Aïssa et Maadna* », « *Mekret des Oulad Aïssa et Maadna* » et « *Braksa* », situés sur le territoire de la tribu des Smaala (Oued Zem), conformément aux dispositions du dahir susvisé du 18 février 1924 (12 rejeb 1342).

ART. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le 9 décembre 1930, à neuf heures, à l'angle nord-est

de l'immeuble « Oulad Aïssa et Maadna », situé à l'intersection des pistes de Souk Djemâa à l'oued Grou et de Botmot Saïada, et se poursuivront les jours suivants s'il y a lieu.

Fait à Rabat, le 3 hija 1348,

(2 mai 1930).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 22 mai 1930.

Le Commissaire Résident Général,  
LUCIEN SAINT.

#### ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 17 MAI 1930

(18 hija 1348)

relatif au renouvellement de l'indemnité de première mise de monture des contrôleurs des impôts et contributions.

#### LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 11 mai 1925 (17 chaoual 1343) relatif aux indemnités de monture ;

Vu l'arrêté viziriel du 24 juillet 1926 (13 moharrem 1345) fixant les indemnités et remboursements divers alloués aux agents des impôts et contributions ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat, et l'avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'indemnité de première mise de monture des contrôleurs des impôts et contributions est renouvelée au bout de huit ans.

ART. 2. — Les années écoulées avant la promulgation du présent arrêté sont prises en considération pour la détermination des droits au renouvellement de ladite indemnité.

Fait à Rabat, le 18 hija 1348

(17 mai 1930).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 20 mai 1930.

Le Commissaire Résident général,  
LUCIEN SAINT.

#### ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 17 MAI 1930

(18 hija 1348)

complétant les arrêtés viziriels des 16 juillet 1927 (16 moharrem 1346) et 15 février 1921 (6 jourmada II 1339) relatifs à l'organisation du personnel du service des impôts et contributions.

#### LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 15 février 1921 (6 jourmada II 1339) portant organisation du personnel du service des impôts et contributions, et les arrêtés viziriels subséquents des 16 juillet 1927 (16 moharrem 1346), 25 août 1927 (27 safar 1346) et 23 décembre 1929 (21 rejeb 1348) qui l'ont complété ou modifié ;

Sur la proposition du directeur général des finances et l'avis conforme du secrétaire général du Protectorat,

## ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le premier alinéa de l'article unique de l'arrêté viziriel susvisé du 16 juillet 1927 (16 moharrem 1346), tel qu'il a été modifié par l'arrêté viziriel du 25 août 1927 (27 safar 1346), est complété comme suit :

« Peuvent être nommés directement.....  
« ou qui sont diplômés de l'Ecole des hautes études commerciales. »

ART. 2. — Le deuxième alinéa de l'article 17 de l'arrêté viziriel du 15 février 1921 (6 jomada II 1339), tel qu'il a été modifié par l'arrêté viziriel du 23 décembre 1929 (21 rejev 1348), est complété comme suit :

« ..... et s'il n'a subi avec succès les épreuves  
« d'un examen professionnel. Toutefois, la durée du stage  
« peut être réduite à un an pour les agents titulaires de  
« l'un des diplômes suivants :

« Ingénieur d'agronomie coloniale (Ecole supérieure  
« d'agriculture de Nogent-sur-Marne) ;

« Ingénieur agronome (Institut national agronomique) ;

« Ingénieur agricole (écoles nationales d'agriculture) ;

« Ingénieur de l'Institut agricole d'Algérie ;

« Ingénieur de l'Ecole coloniale d'agriculture de  
« Tunis ;

« Diplôme supérieur de l'Ecole des hautes études commerciales ».

*Fait à Rabat, le 18 hija 1348,  
(17 mai 1930).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 20 mai 1930.*

*Le Commissaire Résident général,  
LUCIEN SAINT.*

## ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 17 MAI 1930

(18 hija 1348)

complétant l'arrêté viziriel du 29 décembre 1928 (16 rejev 1347) fixant le régime des indemnités allouées au personnel des administrations financières.

## LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 29 décembre 1928 (16 rejev 1347) fixant le régime des indemnités allouées au personnel des administrations financières, et les textes qui l'ont complété ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat et l'avis du directeur général des finances,

## ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'arrêté viziriel du 29 décembre 1928 (16 rejev 1347) susvisé, est complété ainsi qu'il suit :

## CHAPITRE III

*Service des impôts et contributions*

« Article 27 bis. — Les contrôleurs stagiaires des  
« impôts et contributions (impôts ruraux) pourront être  
« dotés, lors de leur premier départ en tournée, d'un ma-  
« tériel de campement dont ils seront comptables à l'égard  
« de l'administration. »

ART. 2. — Le présent arrêté produira effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1930.

*Fait à Rabat, le 18 hija 1348,  
(17 mai 1930).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 20 mai 1930.*

*Le Commissaire Résident général,  
LUCIEN SAINT.*

## ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 21 MAI 1930

(22 hija 1348)

autorisant l'acquisition par l'Etat, d'une parcelle de terrain sise à Oujda.

## LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 9 juin 1917 (18 chaabane 1335) portant règlement sur la comptabilité publique, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Sur la proposition du directeur général des finances,

## ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée l'acquisition par l'Etat, d'une parcelle de terrain, sise à Oujda, boulevard du Maréchal-Foch, appartenant à M. Félix Georges, d'une superficie approximative de quatre cent soixante-quinze mètres carrés (475 mq.), au prix de cent vingt-cinq francs (125 fr.) le mètre carré.

ART. 2. — Le chef du service des domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 22 hija 1348.  
(21 mai 1930).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 23 mai 1930.*

*Le Commissaire Résident général,  
LUCIEN SAINT.*

## ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 21 MAI 1930

(22 hija 1348)

modifiant le régime des indemnités accordées à certaines catégories de personnel des services actifs de la police générale.

## LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 23 août 1926 (13 safar 1345) fixant les diverses indemnités accordées au personnel des services actifs de la sécurité générale ;

Vu l'arrêté viziriel du 28 janvier 1928 (5 chaabane 1346) modifiant le régime des indemnités accordées au personnel des services actifs de la police générale et, notamment, son article 2 ;

Sur la proposition du directeur des services de sécurité et l'avis conforme du secrétaire général du Protectorat et du directeur général des finances,

## ARRÊTE

ARTICLE PREMIER. — A compter du 1<sup>er</sup> janvier 1930, les commissaires de police percevront une indemnité dite « professionnelle », dont le taux est fixé ainsi qu'il suit :

Commissaires divisionnaires .....	5.000 fr.
Commissaires de police, chefs de sûreté régionale .....	4.000
Tous autres commissaires de police .....	3.500

ART. 2. — Sont supprimées, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1930 :

1° L'indemnité de fonctions allouée à titre exceptionnel et transitoire aux commissaires divisionnaires, par l'article 2 (2<sup>e</sup> alinéa) de l'arrêté viziriel susvisé du 28 janvier 1928 (5 chaabane 1346) ;

2° L'indemnité compensatrice de défaut de vacation instituée par l'article 5 de l'arrêté viziriel susvisé du 23 août 1926 (13 safar 1345), et confirmée par l'article 4 de l'arrêté viziriel précité du 28 janvier 1928 (5 chaabane 1346).

Fait à Rabat, le 22 hija 1348,  
(21 mai 1930).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 24 mai 1930.

Le Commissaire Résident général,  
LUCIEN SAINT.

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 28 MAI 1930**  
(29 hija 1348)

relatif au séjour à la côte, en été, des fonctionnaires en résidence dans certains centres de la zone française.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 23 février 1922 (25 jourmada II 1340) portant réglementation sur les congés du personnel ;

Vu l'arrêté viziriel du 10 janvier 1923 (22 jourmada I 1341) réglementant les indemnités pour frais de déplacement et de séjour des fonctionnaires de la zone française ;

Vu l'arrêté viziriel du 23 juin 1928 (4 moharrem 1347) facilitant le séjour à la côte, en été, des fonctionnaires en résidence dans certains centres de la zone française ;

Vu l'arrêté viziriel du 1<sup>er</sup> juin 1929 (22 hija 1347) relatif au séjour à la côte, en été, des fonctionnaires en résidence dans certains centres de la zone française ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat, et l'avis du directeur général des finances,

## ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'arrêté viziriel susvisé du 1<sup>er</sup> juin 1929 (22 hija 1347) est abrogé.

ART. 2. — Les centres ou postes visés à l'article premier de l'arrêté viziriel précité du 23 juin 1928 (4 moharrem 1347) sont les suivants :

1° Zone de contrôle civil : Figuig, Berguent, Tendirara, Bou Anane, El Borouj, Fès, Kourigha, Oued Zem, Kelaa des Srarna, Sidi Rahal, Chemaïa, Marrakech, Souk el Arba des Srour, Taourirt.

Beni Ounif et Colomb-Béchar sont assimilés aux localités précitées.

2° Zone de contrôle militaire :

Région de Taza : Taza, Guercif, Mahirija, Missouri, Outat el Haj, Mesguitten, Taher Souk et Tahala ;

Région de Fès : Fès, Aïn Defali, localités des cercles du Moyen-Ouerra, du Haut-Ouerra et de Zoumi ;

Région de Meknès : les postes du territoire du Sud ;

Région de Marrakech : Marrakech, les postes des Aït Ourir, du Ouarzazat, de la Kelaa des M'Gouna, de Chichaoua, d'Argana, de Bin el Ouidan, de Taroudant, d'Irerm, des Aït Baha et de Tamanar ;

Territoire de Tadla : Kasha-Tadla, Beni Mellal, Dar ould Zidouh, Ouaouizert, Boujad, Tarzirt, Khenifra et Aït Ishaq.

ART. 3. — Par complément aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté viziriel susvisé du 23 juin 1928 (4 moharrem 1347), les fonctionnaires qui ont la faculté d'opter pour Saïdia ou toute localité de la côte algérienne située à l'ouest de l'embouchure de la Tafna, pourront se rendre également à Oran ou dans une localité du golfe d'Oran, le remboursement des frais de voyage ne pouvant dépasser, dans ce cas, le montant de ceux qu'ils auraient à exposer pour se rendre à Oran.

Fait à Rabat, le 29 hija 1348,  
(28 mai 1930).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 29 mai 1930.

Le Commissaire Résident général,  
LUCIEN SAINT.

**ORDRE DU GÉNÉRAL DE DIVISION, COMMANDANT SUPÉRIEUR DES TROUPES DU MAROC,**  
portant interdiction, dans la zone française de l'Empire chérifien, du journal « *Glos Mass* ».

Nous général de division Vidalon, commandant supérieur des troupes du Maroc,

Vu l'ordre du 2 août 1914 relatif à l'état de siège ;

Vu l'ordre du 7 février 1920 modifiant l'ordre du 2 août 1914 ;

Vu l'ordre du 25 juillet 1924 relatif aux pouvoirs de l'autorité militaire en matière d'ordre public ;

Vu l'ordre du 19 février 1929 modifiant l'ordre du 25 juillet 1924 ;

Vu la lettre n° 1051 D.A. I/3, en date du 25 avril 1930, du Commissaire résident général de la République française au Maroc ;

Considérant que le journal ayant pour titre *Glos Mass* (La Voix des Masses), publié à Moscou en langue polonaise, est de nature à nuire à l'ordre public et à la sécurité du corps d'occupation,

## ORDONNONS CE QUI SUIT :

L'introduction, l'exposition dans les lieux publics, l'affichage, la vente, la mise en vente et la distribution du journal *Glos Mass* (La Voix des Masses) sont interdits dans la zone française de l'Empire chérifien.

Les contrevenants seront poursuivis conformément aux articles 2, 3 et 4 de l'ordre du 2 août 1914, modifié par ceux des 7 février 1920, 25 juillet 1924 et 19 février 1929.

Rabat, le 29 avril 1930.

VIDALON.

**ORDRE DU GÉNÉRAL DE DIVISION, COMMANDANT  
SUPÉRIEUR DES TROUPES DU MAROC,  
portant interdiction, dans la zone française de l'Empire  
chérifien, du journal « L'Algérie ouvrière ».**

Nous général de division Vidalon, commandant supérieur des troupes du Maroc,

Vu l'ordre du 2 août 1914 relatif à l'état de siège ;

Vu l'ordre du 7 février 1920 modifiant l'ordre du 2 août 1914 ;

Vu l'ordre du 25 juillet 1924 relatif aux pouvoirs de l'autorité militaire en matière d'ordre public ;

Vu l'ordre du 19 février 1929 modifiant l'ordre du 25 juillet 1924 ;

Vu la lettre n° 1053 D.A. I/3, en date du 25 avril 1930, du Commissaire résident général de la République française au Maroc ;

Considérant que le journal ayant pour titre *L'Algérie ouvrière*, publié à Alger en langue française, est de nature à nuire à l'ordre public et à la sécurité du corps d'occupation,

**ORDONNONS CE QUI SUIT :**

L'introduction, l'exposition dans les lieux publics, l'affichage, la vente, la mise en vente et la distribution du journal *L'Algérie ouvrière* sont interdits dans la zone française de l'Empire chérifien.

Les contrevenants seront poursuivis conformément aux articles 2, 3 et 4 de l'ordre du 2 août 1914, modifié par ceux des 7 février 1920, 25 juillet 1924 et 19 février 1929.

Rabat, le 29 avril 1930.

VIDALON.

**ORDRE DU GÉNÉRAL DE DIVISION, COMMANDANT  
SUPÉRIEUR DES TROUPES DU MAROC,  
portant interdiction, dans la zone française de l'Empire  
chérifien, du journal « Nacha Gazetta ».**

Nous général de division Vidalon, commandant supérieur des troupes du Maroc,

Vu l'ordre du 2 août 1914 relatif à l'état de siège ;

Vu l'ordre du 7 février 1920 modifiant l'ordre du 2 août 1914 ;

Vu l'ordre du 25 juillet 1924 relatif aux pouvoirs de l'autorité militaire en matière d'ordre public ;

Vu l'ordre du 19 février 1929 modifiant l'ordre du 25 juillet 1924 ;

Vu la lettre n° 1048 D.A. I/3, en date du 25 avril 1930, du Commissaire résident général de la République française au Maroc ;

Considérant que le journal ayant pour titre *Nacha Gazetta* (Notre journal), publié à Moscou en langue russe, est de nature à nuire à l'ordre public et à la sécurité du corps d'occupation,

**ORDONNONS CE QUI SUIT :**

L'introduction, l'exposition dans les lieux publics, l'affichage, la vente, la mise en vente et la distribution du journal *Nacha Gazetta* (Notre journal) sont interdits dans la zone française de l'Empire chérifien.

Les contrevenants seront poursuivis conformément aux articles 2, 3 et 4 de l'ordre du 2 août 1914, modifié par ceux des 7 février 1920, 25 juillet 1924 et 19 février 1929.

Rabat, le 29 avril 1930.

VIDALON.

**ORDRE DU GÉNÉRAL DE DIVISION, COMMANDANT  
SUPÉRIEUR DES TROUPES DU MAROC,  
portant interdiction, dans la zone française de l'Empire  
chérifien, de la revue « Uj Marcius ».**

Nous général de division Vidalon, commandant supérieur des troupes du Maroc,

Vu l'ordre du 2 août 1914 relatif à l'état de siège ;

Vu l'ordre du 7 février 1920 modifiant l'ordre du 2 août 1914 ;

Vu l'ordre du 25 juillet 1924 relatif aux pouvoirs de l'autorité militaire en matière d'ordre public ;

Vu l'ordre du 19 février 1929 modifiant l'ordre du 25 juillet 1924 ;

Vu la lettre n° 1050 D.A. I/3, en date du 25 avril 1930, du Commissaire résident général de la République française au Maroc ;

Considérant que la revue ayant pour titre *Uj Marcius*, publiée à Vienne en langue hongroise, est de nature à nuire à l'ordre public et à la sécurité du corps d'occupation,

**ORDONNONS CE QUI SUIT :**

L'introduction, l'exposition dans les lieux publics, l'affichage, la vente, la mise en vente et la distribution de la revue *Uj Marcius* sont interdits dans la zone française de l'Empire chérifien.

Les contrevenants seront poursuivis conformément aux articles 2, 3 et 4 de l'ordre du 2 août 1914, modifié par ceux des 7 février 1920, 25 juillet 1924 et 19 février 1929.

Rabat, le 29 avril 1930.

VIDALON.

**ORDRE DU GÉNÉRAL DE DIVISION, COMMANDANT  
SUPÉRIEUR DES TROUPES DU MAROC,  
portant interdiction, dans la zone française de l'Empire  
chérifien, de la revue « Sarlo es Kalapacs ».**

Nous général de division Vidalon, commandant supérieur des troupes du Maroc,

Vu l'ordre du 2 août 1914 relatif à l'état de siège ;

Vu l'ordre du 7 février 1920 modifiant l'ordre du 2 août 1914 ;

Vu l'ordre du 25 juillet 1924 relatif aux pouvoirs de l'autorité militaire en matière d'ordre public ;

Vu l'ordre du 19 février 1929 modifiant l'ordre du 25 juillet 1924 ;

Vu la lettre n° 1049 D.A. I/3, en date du 25 avril 1930, du Commissaire résident général de la République française au Maroc ;

Considérant que la revue *Sarlo es Kalapacs* (La faucille et le marteau), publiée à Moscou en langue hongroise, est de nature à nuire à l'ordre public et à la sécurité du corps d'occupation,

ORDONNONS CE QUI SUIT :

L'introduction, l'exposition dans les lieux publics, l'affichage, la vente, la mise en vente et la distribution de la revue *Sarlo es Kalapacs* (La faucille et le marteau) sont interdits dans la zone française de l'Empire chérifien.

Les contrevenants seront poursuivis conformément aux articles 2, 3 et 4 de l'ordre du 2 août 1914, modifié par ceux des 7 février 1920, 25 juillet 1924 et 19 février 1929.

Rabat, le 29 avril 1930.

VIDALON.

ORDRE GÉNÉRAL N° 1 (suite)

BELMON Marcel, sergent-chef pilote au 37<sup>e</sup> régiment d'aviation :

« Excellent pilote, plein de cran, toujours volontaire pour les missions délicates. Depuis août 1927, a effectué quatre cent soixante heures de vol, dont cent deux heures de vol de guerre, correspondant à quarante missions de guerre et sept évacuations sanitaires dont plusieurs réalisées malgré des circonstances atmosphériques nettement défavorables. S'est particulièrement distingué le 30 août 1928, les 6, 7 et 8 septembre 1928, effectuant dans des conditions difficiles des bombardements audacieux à basse altitude, et obtenant d'excellents résultats. »

DUPONT-NIL Joseph, caporal-chef au 2<sup>e</sup> régiment étranger d'infanterie :

« Caporal-chef mitrailleur d'élite. Au cours de la poursuite du djich qui a opéré à Djihani, le 14 octobre 1929, s'est particulièrement distingué par son courage et son énergie. »

PÖLKE Richard, 1<sup>re</sup> classe au 2<sup>e</sup> régiment étranger d'infanterie :

« S'est particulièrement distingué aux opérations de M'Zizel en 1928, de Tarda et de Gueffifat en 1929. Agent de liaison de son chef de peloton, vient à nouveau de se faire remarquer, par son ardeur et son allant, du 11 au 15 octobre 1929, pendant la poursuite du djich du djebel Djihani. »

BLUM Alfred, sergent-chef au 2<sup>e</sup> régiment étranger d'infanterie :

« Sous-officier dévoué et fanatique, toujours prêt à marcher. Vient à nouveau de se faire remarquer, du 11 au 15 octobre 1929, pendant la poursuite du djich du djebel Djihani, comme commandant d'un groupe de fusiliers-mitrailleurs, dans lequel, grâce à son énergie et à son exemple, n'a pas cessé de régner l'entrain et la bonne humeur. »

TARADJI BEN KHALIFA, m<sup>le</sup> 240, 1<sup>re</sup> classe à la compagnie saharienne du Ziz :

« Pisteur réputé, très expérimenté, qui a rendu des services signalés dans les diverses reconnaissances sur la Hammada. A guidé, avec la plus grande conscience, à travers un terrain peu connu, le détachement lancé sur les traces d'un fort djich Ait Hammou. Arrivé un des premiers sur le lieu du combat de Djihani, le 14 octobre 1929, s'est fait remarquer par son allant et son courage dans la poursuite des pillards lors de la rupture du combat. »

EL GHAZI BEN AISSA, m<sup>le</sup> 175, 1<sup>re</sup> classe à la compagnie saharienne du Ziz :

« Modèle du saharien brave et modeste. S'est toujours acquitté, avec une conscience digne d'éloges, de toutes les missions qui lui ont été confiées. A donné une fois de plus, le 14 octobre 1929, lors du combat de Djihani, la mesure de son courage et de son dévouement en soignant, sous le feu d'un djich nombreux et bien armé, des légionnaires blessés d'un détachement algérien. »

OUHADID BEN OUHADID, chef de fezza, cercle de Beni Mellal :

« Commandant le makhzen d'Idoumaz, a fait preuve, en différentes circonstances, de belles qualités de chef et de bravoure personnelle. Le 27 novembre 1929, lors d'un coup de main de représailles, sur les Ait Saïd, a bravement entraîné ses hommes, conduisant largement au succès de l'affaire et permettant de ramener dans nos lignes un troupeau, après avoir mis plusieurs dissidents hors de combat. »

OURIMOU OULD MOHA OU YOUSSEF, partisan Ait Ououmana, tribu des Ait Ishaq :

« Excellent auxiliaire, zélé, plein de courage et d'ardeur dans la lutte contre les rôdeurs dissidents. Le 6 février 1929, participe à la poursuite d'un djich de voleurs d'armes et contribue à la capture d'un bandit dangereux. Le 20 octobre 1929, se fait remarquer par son audace dans un contre-djich qui réussit à ramener dans nos lignes deux prisonniers et un fusil modèle 74. »

SAID OU ALLA, mokhazeni, bureau d'Ouaouizeght :

« Mokhazeni d'une bravoure remarquable. A été blessé en poursuivant, avec une belle intrépidité, un djich dissident, le 20 novembre 1929, près de Chireb. »

ALI OU CHEIKH, mokhazeni, bureau d'Ouaouizeght :

« Mokhazeni très brave. A été blessé en poursuivant, avec une belle intrépidité, un djich dissident, le 20 novembre 1929, près de Chireb. »

Les présentes citations comportent l'attribution de la croix de guerre des T.O.E. avec étoile d'argent.

5° A l'ordre de la colonne :

DE TOURNEMIRE, lieutenant à la compagnie saharienne du Ziz, à Erfoud :

« Officier d'une bravoure légendaire. Redouté dans toute la dissidence par l'audace et l'impétuosité de ses attaques. A participé, à la tête du 33<sup>e</sup> goum, à la poursuite du djich de Djihani, qu'il a menée avec la plus grande vigueur. »

SARRAZIN, lieutenant, commandant le 7<sup>e</sup> goum mixte marocain, à Gueffifat :

« A pris part, avec le 7<sup>e</sup> goum, à la poursuite du djich de Djihani. A fait preuve d'énergie et de sang-froid, et entraîné vigoureusement son unité à la découverte de l'ennemi. »

PATUREAU, sous-lieutenant au 3<sup>e</sup> régiment de spahis marocains :

« Officier d'un allant remarquable. S'est particulièrement distingué au cours de la poursuite du djich de Djihani, en coopérant à l'action à la tête d'un groupe de partisans qu'il a entraîné vigoureusement pendant quatre jours et quatre nuits, contribuant à sauver les derniers défenseurs du peloton Fioret, engagés dans un dur combat avec le djich dissident. »

DIDIER Roger, lieutenant au 37<sup>e</sup> régiment d'aviation :

« Officier observateur brave et dévoué. A participé, au cours de l'année 1929, à de nombreuses opérations de guerre, affirmant, au cours de différentes missions, ses qualités de sang-froid et d'endurance : au Beho, au Tarkast Tiranimoue, au Kef en M'çour, à Ououizeght, et, pendant les opérations du G. M. d'Arbala, au Bou Itbert, au Bou Mass, au Tizi N'Tisti, où il n'a cessé de faire preuve du plus bel allant. A effectué pendant cette période près de cent heures de vol de guerre en soixante-douze missions. »

NIQUET Nicolas, adjudant au 37<sup>e</sup> régiment d'aviation :

« Depuis deux ans au Maroc, a exécuté plus de cent vingt heures de vol de guerre en soixante-treize missions. Très bon pilote, a toujours fait preuve des plus belles qualités d'allant et de calme, collaborant étroitement avec ses passagers, s'est montré un parfait pilote d'observation et de bombardement. Comme pilote de limousine, a effectué plusieurs évacuations dans d'excellentes conditions, malgré les circonstances atmosphériques souvent pénibles. »

BOITET Marcel, adjudant au 37<sup>e</sup> régiment d'aviation :

« Mitrailleur-bombardier qui joint à de belles qualités de cran et d'endurance, une connaissance parfaite de son métier. A pris part avec son escadrille à des bombardements dans le Haut-Reris, et exécuté de nombreuses reconnaissances et bombardements dans le Tafilalet, faisant preuve en toutes circonstances d'un dévouement complet et d'une conscience professionnelle digne d'éloges. »

**VERON Adrien-Marcel**, sergent-chef au 3<sup>e</sup> régiment d'aviation :

« Mitrailleur-bombardier de grande valeur, faisant preuve des plus belles qualités d'allant et d'endurance. »

« A pris part avec l'escadrille aux opérations d'Aït Yacoub, puis aux bombardements du secteur du Haut-Reris, du Tadla et du Tafilalet, faisant preuve en toutes circonstances du plus grand dévouement et d'un esprit du devoir digne d'éloges. »

**LEGROS Georges-Louis-Albert**, du 3<sup>e</sup> régiment d'aviation :

« Sous-officier radiotélégraphiste d'une valeur exceptionnelle ; comme chef de service radio de l'unité, s'est dépensé sans compter au cours de la campagne photographique 1928-1929. Comme radio volant, a effectué de nombreuses missions dans la région du djebel Bani. »

« Le 5 février 1929, au cours d'un vol de nuit, a donné toute la mesure de sa valeur en assurant une liaison constante avec Agadir, permettant au commandant d'unité d'être renseigné sur la position et la situation de son appareil. »

**DAGNAC Jacques**, sergent au 33<sup>e</sup> goum mixte marocain :

« Jeune sous-officier courageux et brave. S'est fait remarquer par son allant, à la tête de sa section, au cours de la poursuite de plusieurs djouch dans la région. En particulier le 22 juillet 1929, à Tazerouait, et du 14 au 18 octobre 1929, dans des conditions particulièrement pénibles, contre le djich Aït Hammou, ayant opéré à Djihani. »

**CASASOPRANA Pierre**, sergent à la compagnie saharienne du Ziz :

« A entraîné avec beaucoup d'entrain et de vigueur la section qu'il commandait et lancée à la poursuite d'un djich Aït Hammou. »

« S'est fait remarquer par son courage et sa grande endurance. »

**SCHAEFFER Henri**, 2<sup>e</sup> classe au 2<sup>e</sup> régiment étranger :

Vieux serviteur d'un dévouement à toute épreuve. Sert à la légion depuis 1910. A participé aux opérations de 1925-1926 au Maroc. A été un exemple d'énergie et d'entrain au cours de nombreuses poursuites de djouch auxquelles il a pris part. Vient de nouveau de se faire remarquer par son courage et son allant, au cours de la poursuite du djich qui a opéré à Djihani, le 16 octobre 1929. »

**MOHAMED OULD BOUHASSOUN**, 2<sup>e</sup> classe à la compagnie saharienne du Ziz :

« D'un allant remarquable, s'est toujours fait remarquer par son courage, particulièrement le 14 octobre 1929, lors du combat de Djihani, en s'élançant, à la tête d'un groupe de cavaliers, à la poursuite du djich qui venait d'opérer sur un détachement algérien. »

**VOLLMER Charles-Guillaume**, 1<sup>re</sup> classe au 2<sup>e</sup> régiment étranger :

« Légionnaire brave et courageux, a participé à plusieurs combats au Maroc en 1925 et 1926 sur le front nord et le Moyen-Atlas, où il s'est toujours signalé par sa bravoure ; s'est fait remarquer les 15 et 23 février 1929, au cours des deux tentatives d'attaques du poste de Tarda, où, malgré une pluie de balles, au mépris du danger, il s'est porté à sa mitrailleuse. Vient de se signaler au cours de la poursuite du djich de Djihani, en entraînant ses camarades par son exemple et sa bonne humeur, témoignant à tous de l'amour du devoir qui l'anime. »

**SCHNEIDER Ernest**, 2<sup>e</sup> classe au 2<sup>e</sup> régiment étranger :

« Légionnaire brave et courageux, de 1921 à 1923 au Maroc, a participé à neuf combats, se signalant toujours par sa bravoure ; s'est particulièrement fait remarquer les 15 et 23 février 1929, au cours des deux tentatives d'attaques du poste de Tarda, où, malgré une pluie de balles, il était chaque fois le premier à sa pièce. Vient encore de se signaler au cours de la poursuite du djich de Djihani, en entraînant ses camarades par son exemple et sa bonne humeur, témoignant à tous les plus nobles sentiments du devoir. »

**LALA OULD BOUHAOUS**, 1<sup>re</sup> classe à la compagnie saharienne du Ziz :

« Vieux soldat aimant l'aventure et le baroud. S'est toujours signalé par son entrain dans les nombreuses sorties de la compagnie. Le 14 octobre 1929, lors du combat de Djihani, s'est

« courageusement lancé à la tête de son escouade pour porter secours à un détachement algérien qui était attaqué par un djich mordant et bien armé. »

**MOUSSA KOUROUNA**, adjudant au 5<sup>e</sup> régiment de tirailleurs sénégalais :

« Sous-officier indigène d'un dévouement et d'une fidélité à toute épreuve. Au Maroc depuis quatre ans, a toujours fait preuve de belles qualités militaires, notamment au cours des opérations de 1926 et 1927 sur le front nord. A pris part, comme chef de section, à la poursuite du djich de Djihani, s'y est particulièrement distingué par son entrain, son endurance et ses qualités de commandement. »

**BUGIA Alexandre**, 1<sup>re</sup> classe au 2<sup>e</sup> régiment étranger :

« Au Maroc depuis septembre 1926, a participé à de nombreuses poursuites de djouch. S'est particulièrement distingué au cours de la poursuite du djich qui a opéré à Djihani, le 16 octobre 1929. »

**BEN AISSA OULD BAIZA**, 1<sup>re</sup> classe au 7<sup>e</sup> goum mixte marocain :

« Vieux gommier qui a toujours fait preuve, dans sa longue carrière, des plus belles qualités militaires. S'est distingué au cours de la poursuite du djich de Djihani en ne cessant d'entraîner ses camarades pendant une marche forcée des plus pénibles, qui devait les amener sur le lieu du combat. »

**LAOUCINE OU AHMED**, partisan Aït Ououmana, tribu Aït Ishaq :

« Très courageux. A fait preuve de ses qualités de baroudeur dans un contre-djich qui a ramené dans nos lignes deux prisonniers et un fusil. »

**MIMOUN OU HADDOU**, partisan Aït Ououmana, tribu Aït Ishaq :

« Partisan très brave et très courageux. Vient de se faire remarquer dans un contre-djich qui a réussi à capturer deux prisonniers et un fusil. »

**MERGUER Christian**, 2<sup>e</sup> classe du 1<sup>er</sup> régiment de zouaves, détaché au 7<sup>e</sup> goum mixte marocain :

« Au moment où un bouchon allumeur fusait et risquait de blesser grièvement des travailleurs indigènes, récemment soumis, s'est, au mépris du danger et bien que connaissant tous les risques de son acte, précipité sur l'engin pour le jeter hors de la zone dangereuse. A eu le pouce et l'index de la main gauche presque entièrement arrachés. »

**TROYES Aimé**, sergent mitrailleur au 3<sup>e</sup> régiment d'aviation :

« Jeune sous-officier mitrailleur qui s'est dévoué avec entrain et intelligence au cours des opérations auxquelles son escadrille a participé au cours de l'année 1929. S'est fait remarquer particulièrement à Aït Yacoub, au cours du mois de juin, et à Erfoud, où il a exécuté, du 15 au 23 octobre, dans des conditions atmosphériques souvent très dures, des reconnaissances de longues durées et des bombardements délicats. »

**MARRES Jean**, caporal au 3<sup>e</sup> régiment de tirailleurs marocains :

« A montré de belles qualités de courage, le 8 septembre 1929, au combat d'Atchana. Volontaire pour porter un ordre à une unité voisine, a traversé à plusieurs reprises un terrain dénudé et battu par les balles. »

**MOHAMED BEN MOHAMED**, m<sup>le</sup> 1274, 2<sup>e</sup> classe au 3<sup>e</sup> régiment de tirailleurs marocains :

« Tirailleur très brave et très dévoué. Le 8 septembre, a fait preuve de belles qualités guerrières en résistant farouchement à son emplacement de combat, aidant par son tir précis à repousser une contre-attaque ennemie. »

**BOUSKRI BEN HADJ**, m<sup>le</sup> 1553, 1<sup>re</sup> classe au 3<sup>e</sup> régiment de tirailleurs marocains :

« S'est distingué le 8 septembre, au combat d'Atchana, en ramenant sur son dos, malgré le feu violent de l'ennemi, son chef de section qui avait été grièvement blessé au cours de l'action. »

Ces présentes citations comportent l'attribution de la croix de guerre des T.O.E. avec étoile de bronze.

Rabat, le 21 janvier 1930.

VIDALON.

## ORDRE GÉNÉRAL N° 3

Le général de division Vidalon, commandant supérieur des troupes du Maroc, cite :

1° A l'ordre de l'armée :

DEFERRE Marie, colonel commandant le territoire du Sud :

« Appelé après son brillant succès de juin 1929 à exercer un commandement territorial particulièrement délicat, vient de donner une preuve nouvelle de sa haute valeur. Par sa connaissance approfondie des questions indigènes dans le Sud marocain, grâce aussi à l'activité qu'il a déployée et à l'organisation d'un étroit réseau d'informateurs, a pu déjouer les tentatives des insoumis et briser la formation des harkas qui menaçaient la sécurité de son territoire. »

MAISONNOBE Germain-Paul, capitaine au 37<sup>e</sup> régiment d'aviation :

« Comme commandant d'une escadrille mise à la disposition du groupe d'aviation du Rich pendant les durs combats qui se sont déroulés dans la région d'Ait Yacoub en juin 1929, s'est, à la tête des équipages de son unité, qu'il entraînait par son exemple, particulièrement distingué en menant à bien les missions nombreuses et pénibles qui ont conduit au dégagement du poste encerclé. Survolant un pays chaotique dans des conditions atmosphériques défavorables, a su se montrer à hauteur de toutes les tâches confiées à son escadrille au cours de cette période critique. »

SAID OU MOH N'AIT DAOUUD, chaouch :

« Chaouch très brave. Son makhzen étant tombé dans une embuscade le 14 décembre 1929, à Bou Bakour, — et trois de ses mokhazenis ayant été tués dès la première décharge, — a fait preuve d'un courage magnifique, se portant résolument en avant. A réussi, après un combat acharné, à mettre l'ennemi, trois fois supérieur en nombre, en fuite, laissant un cadavre entre nos mains et emmenant quatre blessés. »

Les présentes citations comportent l'attribution de la croix de guerre des T.O.E. avec palme.

2° A l'ordre du corps d'armée :

SOLOVIEFF, lieutenant au 37<sup>e</sup> régiment d'aviation :

« Excellent officier observateur, très audacieux et d'un allant remarquable. Les 28, 29 et 30 juillet 1929, a contribué, par la précision de ses bombardements, à disperser une harka ennemie qui menaçait la sécurité de la région d'El Kelaa des M'Gouna (Haut-Dadès); du 8 septembre au 7 novembre 1929, a participé, avec un entrain superbe, à la répression en pays Ait Souab, Ait Abi, Ait Abdallah, et Ida ou Guenidif, dans l'Anti-Atlas. A effectué pendant ces deux mois quatre-vingts heures de vol de guerre, infligeant au cours de ses nombreux bombardements des pertes sévères à l'adversaire, en particulier les 12, 13, 16, 20 et 23 septembre 1929. A largement contribué à l'action victorieuse de l'aviation qui amena la soumission des tribus dissidentes et le calme dans le territoire menacé. »

LAURENT Alphonse, adjudant au 37<sup>e</sup> régiment d'aviation :

« Sous-officier pilote de première valeur dont les qualités d'audace, de bravoure et d'abnégation dans le devoir ne se démentent jamais. Toujours volontaire pour les missions périlleuses, en a ainsi exécuté de nombreuses, pénétrant hardiment à grande distance en zone dissidente. »

« Vient de se signaler d'une façon toute particulière les 19 et 23 octobre 1929 où, par la précision de ses bombardements répétés, il a été un des principaux facteurs de la soumission des Ait Sarab et des Ait Abdallah. »

BIDOLET Charles-François, sergent-chef au 37<sup>e</sup> régiment d'aviation :

« Ancien et remarquable pilote d'escadrille justement connu de tous par ses qualités de calme, d'allant et de sûreté. Après avoir pris une part des plus actives aux affaires du Haut-Dadès, en juillet 1929, vient plus récemment encore de se signaler les 19 et 23 octobre 1929 par des bombardements lointains et répétés chez les Ait Souab et Ait Abdallah. »

BAEHLER Joseph-Michel, sergent au 37<sup>e</sup> régiment d'aviation :

« Sergent mitrailleur qui est l'exemple même du plus grand allant et de la plus parfaite conscience, méritant, sérieux, excellent photographe et bombardier remarqué, vient de se signaler récemment les 19 et 23 octobre 1929 par des bombardements précis, lointains et répétés chez les Ait Soub et Ait Abdallah. »

Les présentes citations comportent l'attribution de la croix de guerre des T. O. E. avec étoile de vermeil.

3° A l'ordre de la division :

LAOS Paul-Joseph, colonel, chef d'état-major de la région de Meknès :

« Placé à la tête de l'état-major de la région de Meknès à une époque où la situation générale correspondait à l'activité exceptionnelle d'un front considérable dont les diverses parties présentaient les caractères les plus différents, a fait face à un labeur sans répit, traitant avec une compétence n'ayant d'égale que sa modestie, les questions les plus importantes et les plus diverses, ayant à s'appliquer en plusieurs circonstances à résoudre des situations de guerre surgissant parfois de la façon la plus imprévue, et déployant en toutes circonstances les qualités militaires exceptionnelles qui lui donnent son énergie, son calme, sa conscience et sa droiture. »

(A suivre.)

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL  
DES TRAVAUX PUBLICS

portant ouverture d'enquête sur un projet d'autorisations de prises d'eau dans l'oued Innaouen (Fès-nord, bureau de Tissa), au profit de MM. Pérès et Schneider, colons à l'Innaouen.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,  
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 1<sup>er</sup> juillet 1914 sur le domaine public, modifié par le dahir du 8 novembre 1919 et complété par le dahir du 1<sup>er</sup> août 1925 ;

Vu le dahir du 1<sup>er</sup> août 1925 sur le régime des eaux ;

Vu l'arrêté viziriel du 1<sup>er</sup> août 1925 relatif à l'application du dahir sur le régime des eaux ;

Vu les demandes en date des 23 et 31 mars 1930, présentées par MM. Pérès et Schneider, colons à Innaouen, à l'effet d'être autorisés à prélever par pompage dans l'oued Innaouen, un débit de 13 l. 1/3 seconde pour le 1<sup>er</sup> et 15 litres-seconde pour le deuxième ;

Vu le projet d'autorisation ;

Vu l'arrêté du 9 juillet 1926 du secrétaire général du Protectorat constituant des commissions locales des eaux, pour l'aménagement général des eaux de la région de Fès,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Une enquête publique est ouverte dans le territoire de Fès-nord, sur les demandes de MM. Pérès et Schneider, aux fins d'être autorisés à puiser par pompage, le premier un débit de 13 l. 1/3-seconde, le second un débit de 15 litres-seconde dans l'oued Innaouen.

A cet effet, le dossier est déposé du 1<sup>er</sup> juin au 30 juin 1930, dans les bureaux des affaires indigènes de Tissa, à El Arba de Tissa (cercle du Haut-Oucra).

ART. 2. — La commission prévue à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté viziriel du 1<sup>er</sup> août 1925, sera composée de :

Un représentant de l'autorité de contrôle, président ;

Un représentant de la direction générale des travaux publics ;

Un représentant de la direction générale de l'agriculture, du commerce et de la colonisation ;

Un représentant du service des domaines ;

Un géomètre du service topographique ;

Un représentant du service de la conservation de la propriété foncière ;

Deux membres de la chambre mixte d'agriculture, de commerce et d'industrie de Fès.

Elle pourra s'adjoindre, avec voix consultative, le ou les caïds intéressés, ainsi que le ou les présidents d'associations syndicales agricoles intéressés.

Elle commencera ses opérations à la date fixée par son président.

Rabat, le 19 mai 1930.

JOYANT.

**EXTRAIT**

**du projet d'autorisations de prises d'eau dans l'oued Innaouen (Fès-nord, bureau de Tissa), au profit de MM. Pérès et Schneider, colons à l'Innaouen.**

ARTICLE PREMIER. — MM. Pérès et Schneider, colons à l'Innaouen, sont autorisés à prélever par pompage dans l'oued Innaouen, en vue de l'irrigation de leur lot, des débits permanents respectifs de 13 l. 1/3-seconde et 15 litres-seconde.

Pour effectuer ces pompages, les permissionnaires sont autorisés à utiliser des installations permettant des débits supérieurs aux débits fixés ci-dessus.

Dans ce cas, les pompages ne pourront se faire que pendant le jour, entre le lever et le coucher du soleil. Les débits pompés ne pourront être supérieurs au double des débits moyens autorisés et les biefs de refoulement seront établis de façon à ne pas admettre l'écoulement de débits supérieurs à cette limite; soit 26 l. 2/3-seconde et 30 litres-seconde.

ART. 2. — Les moteurs, pompes, tuyaux d'aspiration ou de refoulement seront placés de telle sorte qu'aucune coupure ne soit pratiquée dans les berges, et qu'il n'en résulte aucune gêne pour l'écoulement des eaux de l'oued ni pour la circulation.

ART. 4. — Les permissionnaires seront tenus d'éviter la formation de mares stagnantes, risquant de constituer des foyers de paludisme, dangereux pour l'hygiène publique.

Toute infraction, dûment constatée à ces dispositions, pourra entraîner le retrait de l'autorisation.

ART. 6. — Les permissionnaires seront tenus de verser au profit de la caisse de l'hydraulique agricole et de la colouisation les redevances suivantes, pour usage de l'eau :

M. Pérès : mille soixante-dix francs (1.070 fr.) ;

M. Schneider : mille deux cents francs (1.200 fr.).

ART. 7. — Les autorisations commenceront à courir du jour de la notification aux intéressés. Elles prendront fin le 31 décembre 1939, et pourront être renouvelées sur une nouvelle demande des permissionnaires.

ART. 8. — Il est formellement interdit aux permissionnaires de céder à des tiers, sans l'agrément préalable de l'administration, tout ou partie du droit que leur confère la présente autorisation.

ART. 12. — Les droits des tiers sont et demeurent exclusivement réservés.

**AUTORISATION D'ASSOCIATION**

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat, en date du 21 mai 1930, l'association dite « Union catholique de Saint-Antoine-de-Padoue », dont le siège est à Casablanca, a été autorisée.

**MOUVEMENTS DE PERSONNEL  
DANS LES ADMINISTRATIONS DU PROTECTORAT**

Par arrêté résidentiel, en date du 28 mai 1930, M. Emmanuel DURAND, sous-directeur, chef du service du personnel et des études législatives au secrétariat général du Protectorat, est chargé de la direction de l'administration municipale à compter du 1<sup>er</sup> juin 1930.

Par arrêté viziriel en date du 16 mai 1930, M. REY Jean-Alexandre-Auguste, conservateur adjoint de 1<sup>re</sup> classe de la propriété foncière à Rabat, est nommé conservateur de 3<sup>e</sup> classe de la propriété foncière à Fès, à compter du 1<sup>er</sup> avril 1930.

Par arrêté viziriel en date du 16 mai 1930, M. SALEL Marie-Georges, conservateur adjoint de 1<sup>re</sup> classe de la propriété foncière à Oujda, est nommé conservateur de 3<sup>e</sup> classe de la propriété foncière à ladite conservation, à compter du 1<sup>er</sup> avril 1930.

Par arrêté résidentiel en date du 13 mai 1930, M. PETIT André, commis principal de 2<sup>e</sup> classe du service du contrôle civil, est nommé rédacteur de 3<sup>e</sup> classe des services extérieurs du service du contrôle civil, à compter du 1<sup>er</sup> mai 1930.

Par arrêté résidentiel en date du 19 mai 1930, est acceptée, à compter du 5 août 1929, la démission de son emploi offerte par M. ORFEUIL Jean, commis stagiaire du service du contrôle civil.

Par décision du Commissaire résident général en date du 14 mai 1930, est rapportée la décision en date du 9 avril 1930, nommant M. KEBIR Bouziane, commis-interprète de 7<sup>e</sup> classe du service du contrôle civil, à compter du 1<sup>er</sup> mai 1930.

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat en date du 28 mai 1930, M. LAMARQUE Jean, admis au concours réservé de commis du 7 avril 1930, est nommé commis stagiaire du personnel administratif du secrétariat général du Protectorat, à compter du 1<sup>er</sup> mai 1930 (emploi réservé).

Par arrêté du directeur général des finances en date du 28 avril 1930, M. BAYLE Timothée, inspecteur principal de 2<sup>e</sup> classe du service des perceptions et des recettes municipales à Rabat, est élevé, sur place, à la 1<sup>re</sup> classe de son grade, à compter du 1<sup>er</sup> février 1930.

Par arrêté du directeur général des travaux publics en date du 6 mai 1930, sont nommés, à compter du 16 mai 1930 :

*Commis de 3<sup>e</sup> classe*

M. LADA Gaston, agent auxiliaire aux services municipaux de Fès, ancien sous-officier (emploi réservé).

*Commis stagiaires*

M. BONINI Joseph, agent auxiliaire au 2<sup>e</sup> arrondissement du sud (subdivision de Settât) (emploi réservé) ;

M. PERETTI Joseph-Manuel, agent auxiliaire à Boujad ;

M. MANIN Charles, agent auxiliaire à Kénitra.

Par arrêté du directeur général des travaux publics en date du 10 avril 1930, M. BULLE Jacques, ingénieur adjoint des travaux publics de l'Etat de 4<sup>e</sup> classe, mis en service détaché au Maroc, à compter du 1<sup>er</sup> avril 1930, est nommé ingénieur adjoint des travaux publics de 4<sup>e</sup> classe, à compter du 1<sup>er</sup> avril 1930 ;

Par le même arrêté et par application du dahir du 27 décembre 1924, M. BULLE est reclassé ingénieur des travaux publics de 4<sup>e</sup> classe, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1928, au point de vue exclusif de l'ancienneté.

Par arrêté du directeur général des travaux publics, en date du 5 mai 1930, M. JEAUFFRAU de LACROZE Jacques, bachelier de l'enseignement secondaire, ingénieur agronome, domicilié à Paris, reçu au concours de rédacteur du 10 février 1930, est nommé rédacteur stagiaire des travaux publics, à compter de la veille du jour de son embarquement pour le Maroc.

\* \* \*

Par arrêtés du directeur général des travaux publics, en date du 6 mai 1930, sont promus :

(à compter du 1<sup>er</sup> juin 1930)  
*Commis principal de 3<sup>e</sup> classe*

M. CHARVET Auguste, commis de 1<sup>re</sup> classe.

*Ingénieur principal de 2<sup>e</sup> classe*

M. SURLEAU Henri, ingénieur principal de 3<sup>e</sup> classe.

*Conducteur principal de 2<sup>e</sup> classe*

M. ROUET Georges, conducteur principal de 3<sup>e</sup> classe.

*Conducteur principal de 4<sup>e</sup> classe*

M. TUILLE Pierre, conducteur de 1<sup>re</sup> classe.

*Conducteur de 2<sup>e</sup> classe*

M. GOMEZ Louis, conducteur de 3<sup>e</sup> classe.

*Conducteurs de 3<sup>e</sup> classe*

M. THOMAS René, conducteur de 4<sup>e</sup> classe ;

M. NICOLAS Camille, conducteur de 4<sup>e</sup> classe.

*Secrétaire-comptable de 1<sup>re</sup> classe*

M. GAUJARD Henri, secrétaire-comptable de 2<sup>e</sup> classe.

*Dessinateur-projeteur de 1<sup>re</sup> classe*

M. DESCHLER Marcel, dessinateur-projeteur de 2<sup>e</sup> classe.

*Agent technique de 1<sup>re</sup> classe*

M. NOTO Jean, agent technique de 2<sup>e</sup> classe.

\* \* \*

Par arrêté du directeur général des travaux publics, en date du 28 avril 1930, sont promus :

(à compter du 1<sup>er</sup> avril 1930)  
*Commis principal de 3<sup>e</sup> classe*

M. ARGOUD Fernand, commis de 1<sup>re</sup> classe.

*Ingénieur subdivisionnaire de 4<sup>e</sup> classe*

M. MAZEL Jules, ingénieur adjoint de 1<sup>re</sup> classe.

*Conducteur principal de 2<sup>e</sup> classe*

M. BRUNET Maurice, conducteur principal de 3<sup>e</sup> classe.

*Conducteur de 1<sup>re</sup> classe*

M. ALDEGUÉ Achille, conducteur de 2<sup>e</sup> classe.

*Agent technique principal de 2<sup>e</sup> classe*

M. BOZZO Louis, agent technique principal de 3<sup>e</sup> classe.

*Agent technique principal de 3<sup>e</sup> classe*

M. GUILLEMOT Jean, agent technique de 1<sup>re</sup> classe.

(à compter du 26 avril 1930)

*Agent technique principal de 3<sup>e</sup> classe*

M. LE GAL Sébastien, agent technique de 1<sup>re</sup> classe.

\* \* \*

Par arrêtés du directeur général des travaux publics, en date du 28 avril 1930, sont promus :

(à compter du 1<sup>er</sup> mars 1930)  
*Commis principal hors classe*

M. JULLIEN Léon, commis principal de 1<sup>re</sup> classe.

*Commis principal de 1<sup>re</sup> classe*

M. RISTORI François, commis principal de 2<sup>e</sup> classe.

*Dactylographe de 1<sup>re</sup> classe*

M<sup>me</sup> WAGNER Thérèse, dactylographe de 2<sup>e</sup> classe.

*Dactylographe de 2<sup>e</sup> classe*

M<sup>me</sup> MORERE Marthe, dactylographe de 3<sup>e</sup> classe.

*Ingénieur subdivisionnaire de 2<sup>e</sup> classe*

M. BALLONGUE Louis, ingénieur subdivisionnaire de 3<sup>e</sup> classe.

*Ingénieur adjoint de 1<sup>re</sup> classe*

M. CUTTOLI Paul, ingénieur adjoint de 2<sup>e</sup> classe.

*Ingénieur adjoint de 2<sup>e</sup> classe*

M. DURANCEL Pierre, ingénieur adjoint de 3<sup>e</sup> classe.

*Conducteurs principaux de 1<sup>re</sup> classe*

M. NICOLAS Jean, conducteur principal de 2<sup>e</sup> classe ;

M. CABRAUD Henri, conducteur principal de 2<sup>e</sup> classe.

*Conducteur principal de 3<sup>e</sup> classe*

M. MECH Jean, conducteur principal de 4<sup>e</sup> classe.

*Conducteur de 3<sup>e</sup> classe*

M. COT Noël, conducteur de 4<sup>e</sup> classe.

*Agent technique principal hors classe*

M. LE LEVIER François, agent technique principal de 1<sup>re</sup> classe.

*Agent technique principal de 1<sup>re</sup> classe*

M. MANNONI Jean, agent technique principal de 2<sup>e</sup> classe.

*Agent technique principal de 3<sup>e</sup> classe*

M. ECHARD Pierre, agent technique de 1<sup>re</sup> classe.

*Agent technique de 1<sup>re</sup> classe*

M. AGUILAR Marcelin, agent technique de 2<sup>e</sup> classe.

*Contrôleur d'aconage de 1<sup>re</sup> classe*

M. CALAMEL, Hippolyte, contrôleur de 2<sup>e</sup> classe.

\* \* \*

Par arrêtés du directeur général des travaux publics, en date du 16 avril 1930, sont titularisés et nommés à compter du 1<sup>er</sup> avril 1930 :

*Agents techniques de 3<sup>e</sup> classe*

M. FROLOFF Michel, agent technique stagiaire ;

M. GRIGORIEFF Alexandre, agent technique stagiaire ;

M. VONBERG Robert, agent technique stagiaire.

Par les mêmes arrêtés, et par application du dahir du 27 décembre 1924 :

M. FROLOFF est reclassé agent technique de 3<sup>e</sup> classe, à compter du 1<sup>er</sup> avril 1927 au point de vue de l'ancienneté, et du 1<sup>er</sup> avril 1929 au point de vue du traitement ;

M. GRIGORIEFF est reclassé agent technique de 3<sup>e</sup> classe, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1928 au point de vue de l'ancienneté, et du 1<sup>er</sup> avril 1929 au point de vue du traitement ;

M. VONBERG est reclassé agent technique de 3<sup>e</sup> classe, à compter du 1<sup>er</sup> avril 1927 au point de vue de l'ancienneté, et du 1<sup>er</sup> avril 1929 au point de vue du traitement.

Par application des dahirs des 8 mars et 18 avril 1928, M. VONBERG est reclassé agent technique de 2<sup>e</sup> classe, à compter du 20 mars 1929 au point de vue de l'ancienneté, et du 1<sup>er</sup> avril 1929 au point de vue du traitement.

\* \* \*

Par arrêtés du directeur général des travaux publics, en date du 2 mai 1930, sont promus :

(à compter du 1<sup>er</sup> mai 1930)

*Commis principal de 2<sup>e</sup> classe*

M. TRAUCHESSEC Paul, commis principal de 3<sup>e</sup> classe.

*Dactylographe de 2<sup>e</sup> classe*

M<sup>me</sup> GUÉNEAU DE MUSSY Laurence, dactylographe de 3<sup>e</sup> classe.

*Ingénieurs adjoints de 1<sup>re</sup> classe*

M. AUMEUNIER Pierre, ingénieur adjoint de 2<sup>e</sup> classe ;

M. CASTEL Jean, ingénieur adjoint de 2<sup>e</sup> classe.

*Conducteur principal de 4<sup>e</sup> classe*

M. LE FLAMAND Raymond, conducteur de 1<sup>re</sup> classe.

*Conducteur de 3<sup>e</sup> classe*

M. BATTU Robert, conducteur de 4<sup>e</sup> classe.

*Agent technique principal de 2<sup>e</sup> classe*

M. MORDICONI Roch, agent technique principal de 3<sup>e</sup> classe.

*Contrôleur principal hors classe (2<sup>e</sup> échelon)  
de la marine marchande et des pêches maritimes*

M. CADIO Joseph, contrôleur principal hors classe (1<sup>er</sup> échelon).



Par arrêté du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, en date du 2 mai 1930, M. THOLLARD Pierre, inspecteur adjoint de l'agriculture de 2<sup>e</sup> classe, est promu inspecteur adjoint de 1<sup>re</sup> classe, à compter du 16 mai 1930.



Par arrêté du conseiller du Gouvernement chérifien, en date du 10 mai 1930, M. IDRIS BEN JILALI, secrétaire du Gouvernement chérifien de 5<sup>e</sup> classe, est promu à la 4<sup>e</sup> classe de son grade, à compter du 1<sup>er</sup> mars 1930.



Par arrêté du conseiller du Gouvernement chérifien, en date du 10 mai 1930, M. COTTET Edmond, commis principal hors classe, est promu commis principal de classe exceptionnelle, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1930.



Par arrêté du directeur du service des douanes et régies, en date du 1<sup>er</sup> mai 1930, est acceptée, à compter du 1<sup>er</sup> mai 1930, la démission de son emploi présentée par M. KERMAREC Ernest, patron au bornage de 2<sup>e</sup> classe.



Par arrêté du directeur du service des douanes et régies, en date du 30 avril 1930, M. RENUCCI Pierre, préposé-chef de 6<sup>e</sup> classe à Casablanca, est licencié pour invalidité physique, à compter du 1<sup>er</sup> mai 1930.



Par arrêtés du directeur du service des douanes et régies, en date du 29 avril 1930, M. LUZI Paul et M. COUDERC Lionel, préposés-chefs de 5<sup>e</sup> classe à Tanger, sont promus à la 4<sup>e</sup> classe de leur grade, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1930.



Par arrêtés du directeur des services de sécurité, en date du 3 mai 1930 :

(à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1930)

M. BOURDARIAS Henri, commis de 2<sup>e</sup> classe à la prison civile de Rabat, est élevé à la 1<sup>re</sup> classe ;

M. COUDONEL Marius, surveillant-chef de prison de 2<sup>e</sup> classe, est élevé à la 1<sup>re</sup> classe ;

M. CARLOTTI Joseph, surveillant-chef de prison de 2<sup>e</sup> classe, est élevé à la 1<sup>re</sup> classe ;

M. CADENAT Albert, surveillant commis-greffier de 4<sup>e</sup> classe, est élevé à la 3<sup>e</sup> classe ;

M. DUPILLE Adolphe, surveillant de prison de 4<sup>e</sup> classe, est élevé à la 3<sup>e</sup> classe.

(à compter du 16 janvier 1930)

M. BOURDA Jean, surveillant de prison de 5<sup>e</sup> classe, est élevé à la 4<sup>e</sup> classe.

(à compter du 1<sup>er</sup> février 1930)

M. THORRENT Pierre, surveillant commis-greffier de prison de 4<sup>e</sup> classe, est élevé à la 3<sup>e</sup> classe ;

M. CASTELLI Jean-Baptiste, surveillant de prison de 5<sup>e</sup> classe, est élevé à la 4<sup>e</sup> classe.

(à compter du 1<sup>er</sup> mars 1930)

M. BENAIS Clément, surveillant commis-greffier de 2<sup>e</sup> classe, est élevé à la 1<sup>re</sup> classe ;

M. ORLANDI Paul, surveillant de 3<sup>e</sup> classe, est élevé à la 2<sup>e</sup> classe.

(à compter du 16 avril 1930)

M. ROMAN Sylvain, économe de prison de 2<sup>e</sup> classe, est élevé à la 1<sup>re</sup> classe.

(à compter du 1<sup>er</sup> mai 1930)

M. RAFFAELLI Raphaël, surveillant-chef de prison de 1<sup>re</sup> classe, est élevé à la hors classe ;

M<sup>me</sup> GERIN Irène, surveillante de 1<sup>re</sup> classe, est élevée à la hors classe ;

M<sup>me</sup> RAFFAELLI Comtesse, surveillante de 3<sup>e</sup> classe, est élevée à la 2<sup>e</sup> classe.

(à compter du 16 mai 1930)

M. DELÉPINE Louis, surveillant de 2<sup>e</sup> classe, est élevé à la 1<sup>re</sup> classe.



Par arrêtés du directeur des services de sécurité, en date du 8 mai 1930 :

M<sup>me</sup> BUILES Aimée, dame employée de 3<sup>e</sup> classe, est élevée à la 2<sup>e</sup> classe, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1930 ;

DRISS BEN MOHAMED, chef-gardien de prison de 4<sup>e</sup> classe, est élevé à la 3<sup>e</sup> classe, à compter du 1<sup>er</sup> mai 1930 ;

AHMED BEN ABDESSELEM, gardien de prison de 1<sup>re</sup> classe, est promu chef-gardien de 4<sup>e</sup> classe, à compter du 1<sup>er</sup> mai 1930 ;

MANSOUR BEN MOHAMFD, gardien de prison de 2<sup>e</sup> classe, est promu chef-gardien de 4<sup>e</sup> classe, à compter du 1<sup>er</sup> mai 1930.



Par arrêtés du directeur des services de sécurité, en date des 28 février, 16, 25 et 31 mars, 2, 15, 18, 23, 24 et 29 avril, 3, 8, 9 et 10 mai 1930, sont nommés :

*Gardiens de la paix stagiaires*

(à compter du 1<sup>er</sup> avril 1930)

M. NICOT Louis ;

M. VIVÉS Marius ;

M. ZITTEL Ferdinand ;

M. ORTAL Léopold.

(à compter du 1<sup>er</sup> mars 1930)

M. TOPIN Gustave ;

AHMED BEN ABDESSELEM BEN MOHAMED ;

MOHAMED BEN SAID.

(à compter du 16 avril 1930)

AHMED BEN LAHOSSINE BEN ABDELKADER BEN BOUAZZA ;

BOUCHTA BEN MAATI BEN MOHAMED ;

EL MAATI BEN JLALI BEN ABOU ;

FARAH BEN MEKKI.

(à compter du 1<sup>er</sup> mai 1930)

J. BLANC Fernand ;

M. SALDUCCI Adrien ;

M. LUZE Pierre ;

M. DESARNAUD Henri ;

M. MATHIEU Alphonse ;

M. GUILAINE Auguste ;

M. LEHOUSSEL André ;

M. ANDRIEU Noël ;

M. SYLVESTRE André ;

M. SAMPIERI Joseph ;

M. DELCROS Alphonse ;

M. SENDRA Antoine ;

M. BARBE Edmond ;

M. MORVAN Victor ;

BRAHIM BEN MAHJOUR BEN SMAIN.

M. ALLIE Henri, inspecteur de 1<sup>re</sup> classe, est nommé brigadier de 3<sup>e</sup> classe, à compter du 1<sup>er</sup> mai 1930 ;

Est acceptée, à compter du 1<sup>er</sup> mai 1930, la démission de son emploi offerte par le brigadier de police MIELLE Charles ;

Est acceptée, à compter du 16 avril 1930, la démission de son emploi offerte par le gardien de la paix BARRAL Henri ;

Est acceptée, à compter du 1<sup>er</sup> mai 1930, la démission de son emploi offerte par le gardien de la paix PERCIER Gaston ;

Est acceptée, à compter du 16 avril 1930, la démission de son emploi offerte par le gardien de la paix ENOS Maurice ;

Est acceptée, à compter du 1<sup>er</sup> mai 1930, la démission de son emploi offerte par l'inspecteur de la sûreté DUBUC Alfred ;

Est acceptée, à compter du 1<sup>er</sup> mai 1930, la démission de son emploi offerte par le gardien de la paix RISTORCELLI Jean ;

Est acceptée, à compter du 1<sup>er</sup> mai 1930, la démission de son emploi offerte par l'inspecteur de la sûreté MOHAMED BEN MOULAY LARBI ESCHALH ;

M. MARTEAU Maurice, secrétaire de police, est placé dans la position de disponibilité pour convenances personnelles, à compter du 1<sup>er</sup> avril 1930 ;

M. CHAPON Albin, gardien de la paix, est placé dans la position de disponibilité pour convenances personnelles, à compter du 1<sup>er</sup> mars 1930 ;

Sont rapportées les nominations de gardiens de la paix, concernant MM. FUNDA Michel, DOMERC Ernest, CAYE Henri et PILLOUX François ;

Sont titularisés et nommés à la 4<sup>e</sup> classe de leur grade :

(à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1930)

M. LEROUX Yves, gardien de la paix ;  
M. QUEROY Ernest, gardien de la paix.

(à compter du 1<sup>er</sup> février 1930)

M. RENAUD Alfred, gardien de la paix ;  
M. ORPHELIN François, gardien de la paix ;  
M. BLANCHARD Etienne, gardien de la paix.

(à compter du 16 février 1930)

M. CAMPOS Antoine, inspecteur ;  
M. METGE Etienne, inspecteur ;  
M. LEMARQUER Louis, inspecteur ;  
M. CIPRIANI Etienne, gardien de la paix ;  
M. BARRÈRE Emmanuel, gardien de la paix ;  
M. MENNESSIER Emile, gardien de la paix.

(à compter du 1<sup>er</sup> mars 1930)

M. LUCIANI Antoine, gardien de la paix ;  
M. AUTHOSSERRE Eugène, inspecteur ;  
M. SALBANS Jean, inspecteur ;  
M. BRAVARD Louis, gardien de la paix ;  
M. MORONI François, gardien de la paix ;  
M. BÉTANT Camille, gardien de la paix ;  
M. VARKAVESTKA Oscher, gardien de la paix.

(à compter du 1<sup>er</sup> avril 1930)

MAHJOUR BEN ALI BEN AMARA, gardien de la paix ;  
MOHAMED BEN TAHAR BOUHARI, gardien de la paix ;  
MIMOUN BEN MOHAMED MESSAOUD, gardien de la paix ;  
TAHAR BEN AHMED EL KANOUNI, gardien de la paix ;  
LAHOUCINE BEN MOHAMED BEN LAHOUNI, gardien de la paix.

Sont promus :

(à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1930)

*Secrétaire principal de 1<sup>re</sup> classe*

M. GARRIGUES Joseph, secrétaire principal de 2<sup>e</sup> classe.

*Inspecteur principal de 3<sup>e</sup> classe*

M. BARBERET Alexandre, inspecteur-chef de 1<sup>re</sup> classe.

*Inspecteur-chef de 3<sup>e</sup> classe*

M. RÔCACHÉ Léon, inspecteur-chef de 4<sup>e</sup> classe.

*Inspecteur-chef de 4<sup>e</sup> classe*

M. MAUBOURGUET Raymond, inspecteur-chef de 5<sup>e</sup> classe.

*Brigadier hors classe*

M. SEVAL Paul, brigadier de 1<sup>re</sup> classe.

*Brigadiers de 1<sup>re</sup> classe*

M. CASCIANI Jean, brigadier de 2<sup>e</sup> classe ;

M. TAURINES Henri, brigadier de 2<sup>e</sup> classe.

*Brigadier de 2<sup>e</sup> classe*

M. ARMAND Etienne, brigadier de 3<sup>e</sup> classe.

*Inspecteur sous-chef hors classe*

M. ANGELETTI Louis, inspecteur sous-chef de 1<sup>re</sup> classe.

*Inspecteurs sous-chefs de 1<sup>re</sup> classe*

M. BÉRARD Jean, inspecteur sous-chef de 2<sup>e</sup> classe ;  
M. COLOMBANI Antoine, inspecteur sous-chef de 2<sup>e</sup> classe ;  
M. BEDIN Benjamin, inspecteur sous-chef de 2<sup>e</sup> classe ;  
M. SCHUSSLER Paul, inspecteur sous-chef de 2<sup>e</sup> classe ;  
M. GUGLIELMI Léonard, inspecteur sous-chef de 2<sup>e</sup> classe.

*Inspecteurs ou gardiens de la paix hors classe  
(2<sup>e</sup> échelon)*

M. LATRILLE Robert, gardien de la paix hors classe (1<sup>er</sup> échelon) ;  
M. CHANTEAU Gérard, gardien de la paix hors classe (1<sup>er</sup> échelon) ;  
M. BONNEL Baptiste, gardien de la paix hors classe (1<sup>er</sup> échelon) ;  
M. LORENZI François, gardien de la paix hors classe (1<sup>er</sup> échelon) ;  
M. GUERIN Maurice, inspecteur hors classe (1<sup>er</sup> échelon) ;  
M. AUBOURG Marcel, inspecteur hors classe (1<sup>er</sup> échelon).

*Inspecteurs ou gardiens de la paix hors classe  
(1<sup>er</sup> échelon)*

M. PAOLI Jean, gardien de la paix de 1<sup>re</sup> classe ;  
M. BARTHEZ Louis, gardien de la paix de 1<sup>re</sup> classe ;  
M. VASSAL Joseph, inspecteur de 1<sup>re</sup> classe ;  
M. MEDAUER Félix, inspecteur de 1<sup>re</sup> classe.

*Inspecteur de 1<sup>re</sup> classe*

M. JARDOT Henri, inspecteur de 2<sup>e</sup> classe.

*Inspecteur hors classe (2<sup>e</sup> échelon)*

DIOUCH MOHAMED OULD MOHAMED, inspecteur hors classe (1<sup>er</sup> échelon).

*Gardiens de la paix hors classe (1<sup>er</sup> échelon)*

MOHAMED BEN LARBI BEN AHMED, gardien de la paix de 1<sup>re</sup> classe ;  
TORIMAN YOUSSEF, gardien de la paix de 1<sup>re</sup> classe.

*Gardien de la paix de 1<sup>re</sup> classe*

AHMED BEN ALI BEN MOHAMED, gardien de la paix de 2<sup>e</sup> classe.

*Gardien de la paix de 2<sup>e</sup> classe*

MOHAMED BEN BRAHIM, gardien de la paix de 3<sup>e</sup> classe.

(à compter du 1<sup>er</sup> mars 1930)

*Inspecteur-chef de 1<sup>re</sup> classe*

M. FABRÈGUE Raoul, inspecteur-chef de 2<sup>e</sup> classe.

*Inspecteur hors classe (1<sup>er</sup> échelon)*

M. GRANDIN Lucien, inspecteur de 1<sup>re</sup> classe.

*Inspecteur de 1<sup>re</sup> classe*

M. ALLIE Henri, inspecteur de 3<sup>e</sup> classe.

*Inspecteur de 3<sup>e</sup> classe*

M. GARCIA René, inspecteur de 4<sup>e</sup> classe.

*Secrétaire-interprète de 1<sup>re</sup> classe*

MOHAMED BEN MOHAMED BEN NACEUR, secrétaire-interprète de 2<sup>e</sup> classe.

*Gardien de la paix hors classe (2<sup>e</sup> échelon)*

MOHAMED BEN JILALI, gardien de la paix hors classe (1<sup>er</sup> échelon).

(à compter du 1<sup>er</sup> avril 1930)

*Secrétaire principal de 1<sup>re</sup> classe*

M. DARMON Aaron, secrétaire principal de 2<sup>e</sup> classe.

*Gardien de la paix hors classe (2<sup>e</sup> échelon)*

M. TOUZE Emile, gardien de la paix hors classe (1<sup>er</sup> échelon).

*Inspecteurs ou gardiens de la paix hors classe  
(1<sup>er</sup> échelon)*

M. TORRE Jean, gardien de la paix de 1<sup>re</sup> classe ;  
M. AZAM Sauveur, gardien de la paix de 1<sup>re</sup> classe ;  
M. GINESTE Victor, gardien de la paix de 1<sup>re</sup> classe ;  
M. MARTY Alfred, inspecteur de 1<sup>re</sup> classe ;  
M. VALAT Paul, inspecteur de 1<sup>re</sup> classe.

*Gardiens de la paix de 1<sup>re</sup> classe*

M. PUIGMAL Joseph, gardien de la paix de 2<sup>e</sup> classe ;  
M. PIQUEMAL Joseph, gardien de la paix de 2<sup>e</sup> classe.

*Gardien de la paix de 2<sup>e</sup> classe*

M. ANTONA Antoine, gardien de la paix de 3<sup>e</sup> classe.

*Inspecteurs ou gardiens de la paix de 3<sup>e</sup> classe*

M. BEURET Charles, gardien de la paix de 4<sup>e</sup> classe ;  
M. CONROTTO Eugène, gardien de la paix de 4<sup>e</sup> classe ;  
M. SÉNÉGAS Jules, gardien de la paix de 4<sup>e</sup> classe ;  
M. ARTHOZOUL René, inspecteur de 4<sup>e</sup> classe ;  
M. NEGRONI Lucien, inspecteur de 4<sup>e</sup> classe.

*Secrétaire-interprète de 3<sup>e</sup> classe*

M'KARBECH ABDELKADER BEN AHMED, secrétaire-interprète de 4<sup>e</sup> classe.

*Inspecteur sous-chef hors classe (2<sup>e</sup> échelon)*

SLIMAN BEN MOHAMED TANI, inspecteur sous-chef hors classe (1<sup>er</sup> échelon).

*Inspecteur sous-chef hors classe (1<sup>er</sup> échelon)*

BELIOUT BEN MOHAMED ADDAOUI, inspecteur sous-chef de 1<sup>re</sup> classe.

*Inspecteurs ou gardiens de la paix hors classe (2<sup>e</sup> échelon)*

HASSAN BEN JEBLI BEN AHMED, inspecteur hors classe (1<sup>er</sup> échelon) ;

BOUHIDA AHMED BEN MOHAMED, gardien de la paix hors classe (1<sup>er</sup> échelon) ;

M'BAREK BEN AHMED, gardien de la paix hors classe (1<sup>er</sup> échelon) ;  
EMBARÉK BEN FATAH BEL HAJ DRISS, gardien de la paix hors classe (1<sup>er</sup> échelon).

*Inspecteurs ou gardiens de la paix hors classe (1<sup>er</sup> échelon)*

ABDELKADER BEN LARBI EL ARBI, gardien de la paix de 1<sup>re</sup> classe ;

BOUCHAIB BEN LHASSEN DOUKKALI, gardien de la paix de 1<sup>re</sup> classe ;

ABDALLAH BEN MOHAMED BEN ALI, gardien de la paix de 1<sup>re</sup> classe ;

MOULAY SAID BEN ABDELKADER BEN HASSEN, gardien de la paix de 1<sup>re</sup> classe ;

ALI BEN BRAHIM BEN M'AHMED, gardien de la paix de 1<sup>re</sup> classe ;  
EMBARK BEN LAHSEN, inspecteur de 1<sup>re</sup> classe ;

NAJEM OULD TAHAR ES SAHRAOUI, gardien de la paix de 1<sup>re</sup> classe ;

AZOUIZ BEN MOHAMED BEN ALI, gardien de la paix de 1<sup>re</sup> classe ;  
MAHDI BEN ABDERRAHMAN BEN MOHAMED, inspecteur de 1<sup>re</sup> classe ;

HAJ MOHAMED BEN HACHEMI TOUIMI, inspecteur de 1<sup>re</sup> classe ;  
ACHOUR BEN MOHAMED BEN M'BARCK, inspecteur de 1<sup>re</sup> classe ;

BOUCHAIB BEN LHASSEN EL OUDIGI, gardien de la paix de 1<sup>re</sup> classe ;

M'BARCK BEN JLALI BEN MOHAMED, gardien de la paix de 1<sup>re</sup> classe ;

RAHAL BEN ALLAL BEN RAZI, gardien de la paix de 1<sup>re</sup> classe ;  
MAATI BEN MOHAMED BEN BOUGRINE, gardien de la paix de 1<sup>re</sup> classe ;

MOHAMED BEN BIHI BEN EL KADI, gardien de la paix de 1<sup>re</sup> classe.

*Inspecteurs ou gardiens de la paix de 2<sup>e</sup> classe*

MOULAY ABDELAZIZ BEN MOHAMED, gardien de la paix de 3<sup>e</sup> classe ;

ALI BEN MOHAMED BEN MOHAMED, inspecteur de 3<sup>e</sup> classe ;  
MOHAMED BEL HAJ AHMED, inspecteur de 3<sup>e</sup> classe.

*Gardien de la paix de 3<sup>e</sup> classe*

MOHAMED BEN HAMOU BEN ABBOU, gardien de la paix de 4<sup>e</sup> classe.

(à compter du 1<sup>er</sup> mai 1930)

*Inspecteur principal de 3<sup>e</sup> classe*

M. NICOLAI François, inspecteur-chef de 1<sup>re</sup> classe.

*Inspecteur de 1<sup>re</sup> classe*

M. GASTOU Camille, inspecteur de 2<sup>e</sup> classe.

*Gardien de la paix hors classe (1<sup>er</sup> échelon)*

MOHAMED BEN TAIBI, gardien de la paix de 1<sup>re</sup> classe.

Par arrêtés du trésorier général du Protectorat, en date du 12 mai 1930 :

M. ANGLADE Emile, commis principal de trésorerie hors classe, est promu commis principal de classe exceptionnelle, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1930 ;

M. FISCHER Charles, commis principal de trésorerie hors classe, est promu commis principal de classe exceptionnelle, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1930 ;

M. PASQUIER Camille, commis principal de trésorerie hors classe, est promu commis principal de classe exceptionnelle, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1930 ;

M. BOURGEAT Louis, commis principal de trésorerie de 1<sup>re</sup> classe, est promu commis principal de trésorerie hors classe, à compter du 1<sup>er</sup> avril 1930 ;

M. SAINT-GÉS Félix, commis principal de trésorerie de 1<sup>re</sup> classe, est promu commis principal de trésorerie hors classe, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1930 ;

M. SAUVEBOIS Louis, commis principal de trésorerie de 1<sup>re</sup> classe, est promu commis principal de trésorerie hors classe, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1930 ;

M. PIOCHAUD Edmond, commis principal de trésorerie de 1<sup>re</sup> classe, est promu commis principal de trésorerie hors classe, à compter du 1<sup>er</sup> avril 1930 ;

M. CAZABAT Edouard, commis principal de trésorerie de 1<sup>re</sup> classe, est promu commis principal de trésorerie hors classe, à compter du 1<sup>er</sup> mai 1930 ;

M. PAPILLON-BONNOT Albert, commis principal de trésorerie de 1<sup>re</sup> classe, est promu commis principal de trésorerie hors classe, à compter du 1<sup>er</sup> mai 1930 ;

M. VAGNON Aimé, commis principal de trésorerie de 2<sup>e</sup> classe, est promu à la 1<sup>re</sup> classe de son grade, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1930 ;

M. IUNG Georges, commis principal de trésorerie de 2<sup>e</sup> classe, est promu à la 1<sup>re</sup> classe de son grade, à compter du 1<sup>er</sup> mai 1930 ;

M. ISSAD Belkacem, commis principal de trésorerie de 3<sup>e</sup> classe, est promu à la 2<sup>e</sup> classe de son grade, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1930 ;

M. TEPPAZ Jean, commis principal de trésorerie de 3<sup>e</sup> classe, est promu à la 2<sup>e</sup> classe de son grade, à compter du 1<sup>er</sup> avril 1930 ;

M. BENITSA Abraham, commis principal de trésorerie de 3<sup>e</sup> classe, est promu à la 2<sup>e</sup> classe de son grade, à compter du 1<sup>er</sup> mai 1930 ;

M. BOUGNAUD Albert, commis de trésorerie de 1<sup>re</sup> classe, est promu commis principal de trésorerie de 3<sup>e</sup> classe, à compter du 1<sup>er</sup> avril 1930 ;

M. CARCY Georges, commis de trésorerie de 1<sup>re</sup> classe, est promu commis principal de trésorerie de 3<sup>e</sup> classe, à compter du 1<sup>er</sup> février 1930 ;

M. CRÉTIN André, commis de trésorerie de 1<sup>re</sup> classe, est promu commis principal de trésorerie de 3<sup>e</sup> classe, à compter du 1<sup>er</sup> février 1930 ;

M. GUILLAUME Jean, commis de trésorerie de 1<sup>re</sup> classe, est promu commis principal de trésorerie de 3<sup>e</sup> classe, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1930 ;

M. SOUMET René, commis de trésorerie de 1<sup>re</sup> classe, est promu commis principal de trésorerie de 3<sup>e</sup> classe, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1930 ;

M. PIOCHAUD René, commis de trésorerie de 1<sup>re</sup> classe, est promu commis principal de trésorerie de 3<sup>e</sup> classe, à compter du 1<sup>er</sup> mars 1930 ;

M. ESPINOSA François, commis de trésorerie de 2<sup>e</sup> classe, est promu à la 1<sup>re</sup> classe de son grade, à compter du 1<sup>er</sup> mai 1930 ;

M. MAZURIER Marcel, commis de trésorerie de 2<sup>e</sup> classe, est promu à la 1<sup>re</sup> classe de son grade, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1930 ;

M. SIMARD Georges, commis de trésorerie de 2<sup>e</sup> classe, est promu à la 1<sup>re</sup> classe de son grade, à compter du 1<sup>er</sup> avril 1930 ;

M. MORALÈS Ernest, commis de trésorerie de 3<sup>e</sup> classe, est promu à la 2<sup>e</sup> classe de son grade, à compter du 1<sup>er</sup> mai 1930 ;

M. VEAU Jean-Marie, commis de trésorerie de 3<sup>e</sup> classe, est promu à la 2<sup>e</sup> classe de son grade, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1930 ;

M. CHALON René, commis de trésorerie de 3<sup>e</sup> classe, est promu à la 2<sup>e</sup> classe de son grade, à compter du 1<sup>er</sup> avril 1930 ;

M. BLANCHETON Alexandre, commis stagiaire de trésorerie, est titularisé et nommé commis de trésorerie de 3<sup>e</sup> classe, à compter du 1<sup>er</sup> mai 1930 ;

M. DUHAMEL Emile, commis stagiaire de trésorerie, est titularisé et nommé commis de trésorerie de 3<sup>e</sup> classe, à compter du 1<sup>er</sup> mai 1930.

\* \* \*

Par arrêtés du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, en date des 9, 10 et 11 avril 1930, sont nommés commis stagiaires à Rabat (cours d'instruction), à la suite du concours des 22, 23 et 24 janvier 1930 :

MM. CALAS Aimé, à compter du 21 mars 1930 ;  
 GAYRARD Cyprien, à compter du 21 mars 1930 ;  
 RESSOUCHES Jean, à compter du 21 mars 1930 ;  
 REYNAUD Henri, à compter du 21 mars 1930 ;  
 BONNET Edouard, à compter du 24 mars 1930 ;  
 BONZOM Jean, à compter du 24 mars 1930 ;  
 CATHALA Yves, à compter du 24 mars 1930 ;  
 DELMAS Pierre, à compter du 24 mars 1930 ;  
 DUBOSC Jean, à compter du 24 mars 1930 ;  
 GILBERT Jean, à compter du 24 mars 1930 ;  
 JAMES Jean, à compter du 24 mars 1930 ;  
 LANES Pierre, à compter du 24 mars 1930 ;  
 LOO Lucien, à compter du 24 mars 1930 ;  
 MATHA Edmond, à compter du 24 mars 1930 ;  
 MAXIME Henri, à compter du 24 mars 1930 ;  
 NEUTS Gaspard, à compter du 24 mars 1930 ;  
 SEMBRES Louis, à compter du 24 mars 1930 ;  
 BOUGUES Paul, à compter du 25 mars 1930 ;  
 GARCIE Jean, à compter du 25 mars 1930 ;  
 GRATIEN Auguste, à compter du 25 mars 1930 ;  
 LABORDE Alexis, à compter du 25 mars 1930 ;  
 SEQUIER Félix, à compter du 25 mars 1930 ;  
 SANTOUL Louis, à compter du 25 mars 1930 ;  
 TEULON Bernard, à compter du 25 mars 1930 ;  
 BERGÉ Jean, à compter du 28 mars 1930 ;  
 VERDERA Louis, à compter du 28 mars 1930 ;  
 BINCAZ Marcel, à compter du 30 mars 1930 ;  
 BUCLON Roland, à compter du 30 mars 1930 ;  
 BEAU Robert, à compter du 31 mars 1930 ;  
 GEGOT Robert, à compter du 1<sup>er</sup> avril 1930 ;  
 VIVIANI Nicolas, à compter du 1<sup>er</sup> avril 1930.

\* \* \*

Par arrêté du sous-directeur, chef du service de la conservation de la propriété foncière, en date du 13 mai 1930, est rapporté l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 13 novembre 1929 nommant M. SAMPIERI, rédacteur stagiaire à compter du 8 novembre 1929 ;

Par le même arrêté, M. SAMPIERI Dominique-Antoine, licencié en droit, receveur de 5<sup>e</sup> classe de l'enregistrement des domaines et du timbre, est nommé rédacteur de 2<sup>e</sup> classe, à compter du 8 novembre 1929.

\* \* \*

Par arrêté du sous-directeur, chef du service de la conservation de la propriété foncière, en date du 1<sup>er</sup> mai 1930, M. CHAIB MOHAMED, secrétaire-interprète stagiaire, est nommé secrétaire-interprète de 6<sup>e</sup> classe, à compter du 13 mai 1930.

\* \* \*

Par arrêté du chef du service du budget et du contrôle financier, en date du 9 mai 1930, M. SILVE Raoul, candidat admis au concours du 14 avril 1930 pour l'emploi de commis stagiaire des services financiers, est nommé commis stagiaire au service du budget et du contrôle financier, à compter du 1<sup>er</sup> mai 1930.

\* \* \*

Par arrêté du chef du service topographique chérifien, en date du 9 avril 1930, est acceptée, à compter du 16 mars 1930, la démission de son emploi offerte par M. MARTIN Henri, dessinateur de 1<sup>re</sup> classe.

\* \* \*

Par arrêté du chef du service topographique chérifien, en date du 14 mai 1930, est acceptée, à compter du 1<sup>er</sup> juin 1930, la démission de son emploi offerte par M. SOLER Maurice, dessinateur de 1<sup>re</sup> classe.

Par arrêtés du chef du service des perceptions, en date du 29 avril 1930, sont nommés dans le service des perceptions et recettes municipales, par application de l'article 41 de l'arrêté viziriel du 21 mars 1930 :

#### *Chefs de service de 2<sup>e</sup> classe*

M. CABASSUT Clément, commis principal hors classe, ex-fondateur de pouvoirs de percepteur, avec une ancienneté remontant au 23 juin 1925 ;

M. LOUBET Jean, commis principal hors classe, ex-fondateur de pouvoirs de percepteur, avec une ancienneté remontant au 29 février 1926 ;

M. BAQUE Jean, commis principal hors classe, chef de section au service central, avec une ancienneté remontant au 7 mars 1926 ;

M. BOISNARD Léon, commis principal hors classe, ex-fondateur de pouvoirs de percepteur, avec une ancienneté remontant au 16 mars 1926 ;

M. AURADOU Camille, commis principal hors classe, gérant de la perception de Petitjean, avec une ancienneté remontant au 20 février 1924 ;

M. GALLAT Léon, commis principal hors classe, gérant de la perception de Kasba-Tadla, avec une ancienneté remontant au 11 mars 1924 ;

M. FAURE Auguste, commis principal hors classe, fondé de pouvoirs du percepteur de Casablanca-ouest, avec une ancienneté remontant au 28 février 1926 ;

M. LE PIFFER Pierre, commis principal hors classe, gérant de la perception d'Azemmour, avec une ancienneté remontant au 20 mars 1926 ;

M. SAPORY Joseph, commis principal hors classe, gérant de la perception de Sefrou, avec une ancienneté remontant au 29 mars 1926 ;

M. FRÈRE Léon, commis principal de 1<sup>re</sup> classe, fondé de pouvoirs du percepteur de Mazagan, avec une ancienneté remontant au 31 juillet 1929.

#### *Chefs de service de 3<sup>e</sup> classe*

M. LYSER Léonard, commis principal de 2<sup>e</sup> classe, fondé de pouvoirs du percepteur de Mogador, avec une ancienneté remontant au 9 juillet 1926 ;

M. CONTE Marius, commis principal de 3<sup>e</sup> classe, fondé de pouvoirs du percepteur de Rabat-nord, avec une ancienneté remontant au 5 août 1926 ;

M. MATHIEU Daniel, commis principal de 2<sup>e</sup> classe, fondé de pouvoirs du percepteur de Meknès, avec une ancienneté remontant au 10 décembre 1926 ;

M. VITTORI Louis, commis principal de 2<sup>e</sup> classe, fondé de pouvoirs du percepteur de Kénitra, avec une ancienneté remontant au 1<sup>er</sup> octobre 1927 ;

M. GUERBET François, commis principal de 2<sup>e</sup> classe, fondé de pouvoirs du percepteur de Safi, avec une ancienneté remontant au 16 août 1927 ;

M. BENARD Hector, commis principal de 3<sup>e</sup> classe, fondé de pouvoirs du percepteur de Settat, avec une ancienneté remontant au 21 novembre 1928 ;

M. THORAVAL Victor, commis principal de 3<sup>e</sup> classe, fondé de pouvoirs du percepteur de Marrakech-Médina, avec une ancienneté remontant au 16 février 1930.

#### *Chef de service de 4<sup>e</sup> classe*

M. VINCINUS Edmond, commis de 1<sup>re</sup> classe, fondé de pouvoirs du percepteur de Casablanca-nord, avec une ancienneté remontant au 31 mai 1929.

### NOMINATIONS

#### dans le personnel des commandements territoriaux.

Par décision résidentielle en date du 30 mai 1930 :

Le chef de bataillon d'infanterie h. c. DENIS Louis, est nommé commandant du cercle de Taroudant, nouvellement créé ;

Le chef d'escadron de cavalerie h. c. de CARREY de BELLEMARE Yves, est nommé commandant du cercle de Tiznit, nouvellement créé.

Cette décision prendra effet à compter du 10 mai 1930.

### CLASSEMENT dans la hiérarchie spéciale du service des affaires indigènes

Par décisions résidentielles en date du 21 mai 1930, sont classés dans la hiérarchie spéciale du service des affaires indigènes :

*En qualité de chefs de bureau de 2<sup>e</sup> classe*

(à la date du 23 avril 1930)

Le chef de bataillon d'infanterie h. c. MELLIER Albert-Raymond, de la région de Fès.

(à la date du 28 avril 1930)

Le capitaine d'infanterie h. c. MARTIN Pierre-Jean-Marie, de la région de Fès.

*En qualité d'adjoints stagiaires*

(à la date du 28 avril 1930)

Le capitaine d'infanterie h. c. PLANSON Louis, de la région de Marrakech.

(à la date du 3 mai 1930)

Le lieutenant d'infanterie h. c. BETBEDER Marie-Félix, de la région des confins algéro-marocains.

Ces officiers, qui ont appartenu précédemment au service des affaires indigènes du Maroc, prendront rang sur les contrôles en tenant compte de leur ancienneté.

(à compter du 13 mai 1930)

Le lieutenant d'infanterie h. c. LEGROS Roland, de la région de Fès.

### PARTIE NON OFFICIELLE

### AVIS DE CONCOURS pour le recrutement de rédacteurs du personnel administratif du service de la conservation de la propriété foncière.

Le nombre total des emplois de rédacteur du personnel administratif du service de la conservation de la propriété foncière mis au concours en 1930, dans les conditions de la décision du 13 décembre 1929 du chef du service de la conservation de la propriété foncière, publiée au *Bulletin officiel* du Protectorat, n° 895, du 20 décembre 1929, est fixé à six.

Sur ce chiffre total, le nombre des emplois réservés aux pensionnés de guerre ou à défaut aux anciens combattants, est fixé à trois.

Le concours aura lieu à Rabat, Paris, Lyon, Toulouse et Alger, le lundi 1<sup>er</sup> décembre 1930 et les jours suivants. La liste d'inscription ouverte à la direction du service de la conservation de la propriété foncière à Rabat, sera close le 1<sup>er</sup> novembre 1930.

Pour tous renseignements, s'adresser à la direction du service de la conservation de la propriété foncière à Rabat.

### AVIS DE CONCOURS pour le recrutement de rédacteurs techniques à la direction des affaires chérifiennes en 1930.

Le nombre des emplois de rédacteur technique à la direction des affaires chérifiennes, mis au concours en 1930, est fixé à deux.

Les épreuves exclusivement écrites, au nombre de trois, auront lieu à Rabat, à la direction des affaires chérifiennes, le lundi 8 décembre 1930 et les jours suivants, dans les conditions fixées par l'arrêté du conseiller du Gouvernement chérifien, en date du 5 mai 1927 (B. O. n° 750, du 17 mai 1927).

La liste d'inscription, ouverte à la direction des affaires chérifiennes, à Rabat, sera close le samedi 29 novembre 1930.

Le concours comporte les épreuves suivantes :

- 1° Une composition sur un sujet intéressant l'organisation, la législation et la colonisation de l'Afrique du Nord (coefficient 2);
- 2° Une composition de droit civil ou criminel français (coefficient 3);
- 3° Une composition de langue arabe (coefficient 3).

### RAPPORT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'OFFICE CHÉRIFIEN DES PHOSPHATES

Nous avons l'honneur de vous rendre compte ci-après des opérations de l'Office chérifien des phosphates, durant l'exercice 1929, neuvième année d'existence de l'Office, et de soumettre à votre approbation le bilan de cet exercice.

#### MINES

Les champs d'exploitation et les installations correspondantes continuent à se développer normalement autour de nos trois points d'extraction. Nous amorçons le doublement de la station de commande du trainage de remontée de la division II, comme nous l'avons fait en 1927 pour la division I, afin de parer à une avarie grave qui risquerait de paralyser toute la division. — A la division III, qu'on arme puissamment à côté de l'ancienne sortie dite « Bou Jniba », seront terminés dans quelques mois tous les bâtiments du carreau, ainsi que la station du premier grand trainage intérieur.

Les produits de cette région arrivent toujours au séchage par l'ancienne voie de 0 m. 60, la voie de 1 m. 44 n'ayant pas été mise en service. Nous n'avons pas reçu encore le matériel pour nos sous-stations et non plus les locomotives. L'armement électrique de la voie est en cours d'exécution.

A la production des divisions actuelles s'adjoindra, dans un délai de dix-huit mois environ, celle d'un nouveau point de sortie dont nous achevons l'étude.

Du côté des installations extérieures, nous avons à signaler pour l'exercice 1929 :

- 1° La mise en service de la troisième batterie de fours, ce qui porte le nombre de nos unités disponibles à 15 ;
- 2° La mise en service de la première série des appareils de séchage au soleil dont nous avons parlé dans le rapport de l'an dernier. Les résultats en sont intéressants et nous avons pu arriver à sécher complètement à l'air un certain tonnage pendant les mois d'été ;
- 3° La mise en service d'un portique transbordeur de 65 mètres de portée sur notre parc à charbon et le commencement des travaux d'une installation mécanique d'alimentation des foyers de nos fours ;
- 4° Le commencement des travaux de montage d'une puissante installation mécanique de stockage et de déstockage de phosphate humide criblé. Les variations si graves de la main-d'œuvre africaine, dont nous avons bien souvent parlé, nous amènent à prévoir une production poussée au maximum quand la main-d'œuvre est disponible, sans avoir égard au tonnage dont la vente est possible telle ou telle année.

L'immobilisation de capitaux en stocks de minerai est inexistante devant le manque à gagner provenant de l'impossibilité de livrer quand la main-d'œuvre de production est déficiente précisément au cours d'une année de grand appel du marché.

Comme ces oscillations de la main-d'œuvre deviennent d'autant plus dangereuses que le chiffre de production s'accroît, nous estimons que le moment est venu de pousser nos stocks. Mais pour constituer les gros tonnages nécessaires, et surtout pour les reprendre quand l'ouvrier fait défaut, d'importants appareils sont nécessaires : nous continuons donc à appliquer la mécanisation à outrance qui fut notre principe de base depuis le début.

La construction des bâtiments à usage de logement a repris dans notre village minier après le ralentissement de l'an dernier. Notre personnel européen de Kourigha comptait 658 agents au 31 décembre 1929, haut personnel y compris, contre 575 en décembre 1928.

Dans nos écoles, le nombre des élèves était de 455 enfants européens et 100 indigènes.

A la même date, le personnel indigène de nos exploitations minières arrivait au total de 4.627 dont 2.847 employés à l'extraction proprement dite.

Notre recrutement dans les régions éloignées a dû être continué ; grâce à des émissaires transfuges, nous avons pu attirer à Kourigha 1.400 ouvriers provenant des régions encore insoumises, ce qui représente 30 % du total indigène. C'est un assez beau développement de la pénétration « avant la lettre » dont nous parlions déjà l'an dernier.

A noter enfin la construction par l'Office, au centre d'estivage d'Ifrane, d'un bâtiment où nos comptons installer en été une colonie de vacances pour les enfants de notre personnel. Les travaux sont encore en cours.

#### EMBARQUEMENTS A CASABLANCA

Il a été embarqué à Casablanca, au cours de l'exercice, 1.591.933 tonnes (chiffres rectifiés). Ce tonnage a été chargé sur 523 navires au lieu de 453 en 1928, ce qui représente un tonnage moyen en lourd de 3.043 tonnes, au lieu de 2.920 tonnes en 1928 et 2.600 tonnes en 1927. Le chargement moyen de nos navires augmente donc constamment.

Nous avons commencé, à l'été 1929, les travaux du doublement de notre poste d'embarquement. Les remblais, terminés depuis près de deux ans, ont déjà subi une partie notable de leur tassement normal, de sorte que nos bâtiments et hangars auront vraisemblablement une tenue meilleure que celle du poste n° 1.

Actuellement, toutes les fouilles sont faites et l'infrastructure en ciment armé (grande fosse de déchargement des wagons et tunnels de reprise sous le stock) est en cours d'exécution.

Une partie du poste pourra sans doute être utilisée à la fin de l'exercice 1931.

#### SERVICE COMMERCIAL

L'Office a livré en 1929 1.608.249 tonnes, contre 1.337.079 en 1928. 225.336 tonnes ont été livrées hors d'Europe, Maroc inclus. Il n'y a qu'une très légère augmentation (9.981 t.) par rapport au chiffre de 1928, malgré l'accroissement sensible de nos ventes au Japon : cela provient de la réduction des achats de l'Australie et de la Nouvelle-Zélande, pays qui ont été tous deux touchés par une crise économique, due surtout à la mévente du blé. Cette crise dure encore et influencera également nos livraisons de 1930.

Dans l'Afrique du Sud, nos ventes croissent régulièrement et sûrement, avec le développement des usines.

Au Maroc, il a été livré 16.316 tonnes, en augmentation de 19 % sur le chiffre de 1928 ; les ventes directes aux coopératives agricoles, en phosphate moulu provenant de nos manipulations d'échantillonnage, sont passées de 628 tonnes à 1.365 tonnes.

Le détail de nos livraisons a été le suivant :

France .....	248.052	tonnes
Espagne .....	288.510	—
Hollande .....	140.352	—
Italie .....	136.477	—
Allemagne .....	123.881	—
Danemark .....	111.315	—
Hongrie .....	60.489	—
Royaume-Uni .....	59.759	—
Russie .....	55.053	—
Tchécoslovaquie .....	43.921	—
Pays Baltes .....	25.860	—
Belgique .....	19.608	—
Norvège .....	13.423	—
Suède .....	12.089	—
Portugal .....	11.336	—
Pologne .....	8.980	—
Yougoslavie .....	8.710	—
Roumanie .....	5.724	—
Suisse .....	5.084	—
Divers .....	4.390	—

Europe .....

1.382.913

Australasie .....	91.070	—
Afrique du Sud .....	56.249	—
Japon .....	39.912	—
Etats-Unis .....	16.496	—
Maroc .....	16.316	—
Cuba .....	4.959	—
Divers .....	334	—
		225.336

Au total .....

1.608.249

#### MARCHÉ EUROPEEN DU PHOSPHATE

Après la crise de 1928, l'année 1929 a marqué pour la consommation européenne de phosphate une très forte augmentation.

Nous rappelons à ce sujet ce que nous disions l'année dernière de la différence que peut présenter avec les livraisons de minéral brut la consommation du produit transformé, c'est-à-dire le super, et nous répétons que dans tous nos rapports nous n'envisageons jamais que le point de vue « livraisons du mineur ».

Dans ces conditions, c'est par un excédent de 730.000 tonnes environ sur les chiffres de 1928 et de 340.000 tonnes sur ceux de 1927 que se soldent les achats de phosphate par l'Europe en 1929. Dans ces chiffres rentre en ligne de compte le phosphate employé en métallurgie, qui a continué en 1929 à être utilisé en quantités assez importantes (500.000 t. environ). Néanmoins, on peut admettre que l'augmentation presque totale des importations correspond à une augmentation des besoins en phosphate destiné aux engrais.

D'une manière générale, cette augmentation se constate principalement dans les pays à climat maritime qui, après les rigueurs de l'hiver 1928-1929, ont pu bénéficier assez vite d'un retour aux conditions normales de culture ; on y a fait un large appel aux engrais pour réparer les dommages causés par le froid.

C'est ainsi que la France a acheté 175.000 tonnes de plus qu'en 1928, l'Italie 165.000 tonnes, l'Allemagne 100.000 tonnes, l'Angleterre 75.000 tonnes, la Belgique 50.000 tonnes, le Portugal 25.000 tonnes, le Danemark 33.000 tonnes, et la Grèce 30.000 tonnes ; à côté, les pays à climat continental, dans lesquels l'hiver s'est fait ressentir plus longtemps, ont subi des dégâts graves qui se sont traduits, au point de vue phosphatier, par une stabilisation de la consommation de l'année précédente.

Un événement dont il convient de souligner l'importance est le réveil de la consommation russe au cours de cet exercice : pratiquement nulle depuis la guerre, l'importation des phosphates a atteint 12.000 tonnes en 1928 et est passée à 55.000 tonnes en 1929, contre 28.000 tonnes en 1913. La totalité de ces quantités a été livrée par le Maroc. Quelque différentes des nôtres que soient les méthodes de travail de l'U.R.S.S., et si grande que soit la complexité présentée par les affaires dans ce pays, nous devons constater la régularité avec laquelle ont été tenus les engagements pris par l'U.R.S.S. vis-à-vis de nos agents.

Les excédents d'achats de l'Europe en 1929 se répartissent en 330.000 tonnes de phosphate haut titre et 400.000 tonnes de phosphate bas titre. La consommation des basses teneurs, après l'à-coup de 1928, s'est donc remise à croître plus vite que celle des hautes teneurs ; c'est une fois de plus, l'occasion pour nous de faire remarquer l'inanité des craintes que n'ont cessé de manifester, souvent bruyamment, certains vendeurs de bas titres contre le développement du phosphate marocain.

Il y a plus : dans les 400.000 tonnes d'augmentation du bas titre, il y a 68.000 tonnes de phosphate américain ; l'Europe qui n'achetait que 60.000 tonnes d'américain basse teneur en 1926, en est maintenant à 215.000. Il y a donc eu manque à livrer par les phosphatiers français qui, au cours de l'exercice 1929, ont à peu près épuisé leurs réserves : la très sérieuse crise de personnel indigène que subissent depuis deux ans l'Algérie et la Tunisie se traduit maintenant par une véritable disette de phosphate bas titre français.

Pour l'exercice courant, un des pays voisins du Maroc a même dû faire appel à notre Office pour le prier de se substituer à lui dans certains marchés déjà passés. C'est là un événement d'une importance exceptionnelle, devant lequel nous nous contentons de dire simplement qu'il est heureux que le Gouvernement du Maroc, appuyant son Office, ait refusé avec persistance toute espèce d'accord de contingentement dans le passé. Si l'Office chérifien des phosphates avait été ralenti ou gêné dans son développement antérieur, il ne pourrait

aujourd'hui venir en aide aux fournisseurs de minerai français et le manque de celui-ci en Europe aurait été intégralement pris par les Américains.

Ces derniers augmentent du reste rapidement leurs livraisons de bas titre, ainsi que nous l'avons dit plus haut et vont continuer encore, car il est certain que la totalité du manquant ne pourra être remplacée par du marocain, même si celui-ci pouvait être produit : malgré l'habitude des mélanges de minerais qu'ont certains superphosphatiers, il est absolument illogique de prendre dans tous les cas du minerai de haute teneur pour faire du super 14 ou 16 %. Avec le marocain, on fait du super 18 à 20 %, et il est évident que l'agriculteur, habitué à acheter du 14 ou du 16, ne prendra pas un super riche, beaucoup plus cher, dont le taux de répandage est différent, et dont certaines terres n'ont pas besoin.

Bien loin de la surproduction annoncée jusqu'à ces derniers temps, l'Afrique du Nord prise dans son ensemble est donc actuellement en pleine crise de sous-production. Cette crise ne se résoudra pas en quelques mois.

Rabat, le 25 mars 1930.

#### RENSEIGNEMENTS STATISTIQUES

Comme aux exercices précédents, nous rappelons que l'Office, entièrement soumis aux règles du droit commun, a continué à verser en 1929, aux guichets des services de l'Etat, le montant des impôts divers qui s'appliqueraient à une société privée : patente commerciale, taxe urbaine, terlib sur les animaux du service minier, droits de douane à l'exportation ou à l'importation.

Pour l'exercice 1929, l'ensemble de ces impôts s'élève à fr. : 13.712.487,72

En outre, au cours de ce même exercice, l'Office a versé au Trésor public, suivant le jeu des conventions qu'il a passées avec l'Etat, ou comme suite aux décisions de son conseil d'administration prises lors de la réunion en date du 26 avril 1929 :

Participation de l'Office au service des emprunts des chemins de fer et de l'Energie électrique du Maroc .....	Fr.	10.600.000 00
Participation aux travaux de port .....		17.500.000 00
Rémunération du capital de premier établissement de l'Office (exercice 1928) .....		2.520.000 00
Affectation des bénéfices nets de l'exercice 1928 .....		80.500.000 00
<b>Total .....</b>	<b>Fr.</b>	<b>111.120.000 00</b>

Les versements à la Compagnie des chemins de fer du Maroc, tant pour descente de phosphate que pour la montée des matériaux et marchandises, arrivent en 1929 au total de 30.818.145 francs, et les fournitures diverses achetées aux commerçants du Maroc se sont montées à 28.848.859 francs.

Le personnel employé par l'Office, à Rabat, Casablanca et aux mines, était au total le 31 décembre (haut personnel et services généraux compris) :

816 Européens ;  
4.812 indigènes (contre 3.177 en fin 1928 et 3.664 en fin 1927).

La population totale de notre centre minier de Kourigha était, à la même époque, de 2.107 Européens et 12.050 indigènes fixés ; bien entendu, se trouvent inclus dans ces chiffres les habitants du village libre construit à côté de notre propre village, nos entrepreneurs et leurs ouvriers, et enfin le personnel du chemin de fer ou des administrations d'Etat.

Il faut ajouter aux totaux indiqués la population indigène hors village qui est venue s'établir autour de nous pour profiter de l'eau que nous avons amenée dans la région ou pour bénéficier des avantages résultant de la création de souks et marchés importants. Un recensement assez approché par tentes a donné le chiffre de 8.000 à 10.000 personnes.

L'Office des phosphates a donc attiré à Kourigha, en neuf ans, une population de 22.000 à 24.000 personnes, sur un plateau où ne se trouvaient en 1921 que quelques tentes au moment des labours et des moissons ; ce plateau était totalement vide d'habitants durant les dix douzièmes de l'année.

Si la proportion très élevée d'hommes contenus dans cette population voulait bien travailler régulièrement, nous serions à l'aise pour la main-d'œuvre : malheureusement l'indigène marocain, quoique assez sensiblement plus travailleur que celui d'Algérie ou de Tunisie, présente la même déconcertante sympathie pour les longues journées de bain de soleil à côté de sa tente, quand il a fait une bonne récolte. Durant ces années-là, l'homme du pays ne vient plus au travail et celui qu'on a fait venir du Sud retourne voir sa famille...

#### COMMENTAIRES DU BILAN AU 31 DECEMBRE 1929

##### ACTIF

Les dépenses inscrites au premier établissement depuis l'origine se montent à la fin de 1929 à ..... Fr. 174.415.780 82

Savoir :

1° Matériel en inventaire, terrains et bâtiments 141.739.512 59  
2° Frais généraux afférents à l'année de constitution de l'Office, recherches et travaux d'aménagement ..... 32.676.268 23

Mais si l'on tient compte des amortissements déjà effectués, les inscriptions sont réduites à .... 124.124.734 10

Savoir :

1° Matériel en inventaire, terrains et bâtiments 118.219.525 52  
2° Travaux d'aménagement ..... 5.905.208 58

L'augmentation des inscriptions est de fr. : 31.599.576,76 par rapport au chiffre du 31 décembre 1928.

Dont :

Pour matériel, terrains et bâtiments 25.694.368 18  
Pour travaux ..... 5.905.208 58

Nous étudions ci-dessous les inscriptions maintenues au bilan.

##### Domaine de l'Office :

Dépenses depuis l'origine ..... Fr. 37.631.095 75  
Amortissements ..... 3.450.019 44

Reste inscrit ..... 34.181.076 31

Ce chapitre comprend les terrains constituant propriété de l'Office, les logements du personnel et les bâtiments des services à Rabat, à Casablanca, aux mines et au centre d'estivage d'Ifrane.

Conformément à la décision du conseil d'administration en date du 26 avril 1929, il a été inscrit à ce chapitre, après clôture de l'exercice 1928, un amortissement de ..... 928.570 88

L'augmentation par rapport à 1928 des dépenses inscrites depuis l'origine, est de .... 6.967.697 30

Cette somme provient :

Des constructions d'Ifrane ..... 59.600 00  
De nouvelles constructions à Rabat .. 236.977 13  
De nouveaux bâtiments à nos mines 6.867.183 23  
D'achats de terrains à Kourigha et divers ..... 163.581 35

7.336.341 71

Sous déduction de ..... 368.644 41

pour cession de terrain à Rabat et virement de certains bâtiments au poste des usines.

6.967.697 30

##### Direction générale à Rabat :

Dépenses depuis l'origine ..... Fr. 1.161.217 34  
Amortissements ..... 577.685 46

Reste inscrit ..... 583.531 88

Ce chiffre représente la valeur du matériel en inventaire à Rabat (voitures, laboratoire et divers).

L'augmentation de 350.659 fr. 10 par rapport au chiffre de 1928 provient de l'achat de nouveau matériel.

*Exploitations minières :*

Dépenses depuis l'origine. Fr.	101.070.344 68
Amortissements .....	34.393.804 64
Reste inscrit .....	66.676.540 04

A ce chapitre ont été notés :

a) Les usines et ateliers, les accumulateurs de phosphate sec et le matériel divers des mines pour .....	81.126.102 95
b) Les travaux et les frais de montage pour .....	19.944.241 73

ce qui donne le total ci-dessus..... 101.070.344 68

Conformément à la décision du conseil d'administration en date du 26 avril 1929, il a été inscrit à ce chapitre, après clôture de l'exercice 1928, un amortissement de ..... 6.966.076 62 et si l'on tient compte de tous les amortissements faits à ce jour, les inscriptions actuelles de l'inventaire de nos exploitations se décomposent comme ci-dessous :

a) Usines et ateliers, accumulateurs, matériel .....	63.622.625 48
b) Travaux et frais de montage..	3.053.914 56

Soit au total.... 66.676.540 04

L'augmentation des dépenses inscrites depuis l'origine est de 19.570.307 fr. 38 par rapport au chiffre du 31 décembre 1928, dont :

a) Pour le matériel et les usines	16.516.392 82
b) Pour les travaux .....	3.053.914 56

Ces immobilisations de l'exercice intéressent tous les chapitres de notre poste des exploitations minières et principalement : l'aménagement d'une manutention mécanique du charbon, les installations de séchage, les voies ferrées de notre réseau privé, le matériel de transport, et la canalisation d'amenée d'Aïn Neja.

*Embarquements :*

Dépenses depuis l'origine.. Fr.	25.078.561 05
Amortissements .....	10.927.280 53

Reste inscrit .....

A ce chapitre sont notées les dépenses relatives aux installations d'embarquements, lesquelles se décomposent comme suit :

a) Bâtiments, hangars, matériel et superstructure en ciment armé .....	14.339.352 25
b) Travaux d'infrastructure et frais de montage .....	10.739.208 80

Soit au total ... 25.078.561 05

Conformément à la décision du conseil d'administration en date du 26 avril 1929, il a été inscrit à ce chapitre, après clôture de l'exercice 1928, un amortissement de fr. : 1.840.141,17, ce qui laisse inscrit au chapitre Embarquements :

a) Pour le matériel et les bâtiments .....	11.718.368 94
b) Pour les travaux .....	2.432.911 58

Soit au total.... 14.151.280 52

L'augmentation des inscriptions depuis l'origine est de 4.710.912 fr. 98 par rapport au chiffre du 31 décembre 1928 ; elle provient entièrement du doublement de l'installation.

*Chemins de fer :*

Dépenses depuis l'origine.. Fr.	9.298.578 91
Amortissements .....	766.273 56

Reste inscrit .....

Ce chiffre s'applique intégralement au matériel wagons à phosphate acheté par l'Office et mis à la disposition de la Compagnie des Chemins de fer du Maroc pour nos transports sur la voie ferrée de Kourigha à Casablanca.

Conformément à la décision du conseil d'administration, en date du 26 avril 1929, il a été inscrit à ce chapitre, après clôture de l'exercice 1928, un amortissement de fr. : 205.540,35, ce qui diminue d'autant les inscriptions valables au 31 décembre 1928.

*Recherches générales au Maroc :*

Ce poste est complètement amorti et n'a pas comporté d'inscriptions nouvelles durant l'exercice 1929. Mémoire.

Approvisionnements et valeurs à réaliser... 46.143.729 73

Cette somme comprend :

1° La valeur du matériel et des marchandises en magasin, pour ..... 16.017.611 64  
chiffre qui se maintient à peu près constant depuis trois ans.

2° La valeur des stocks de phosphate aux mines ou à Casablanca, comptabilisés au prix de revient, pour ..... 9.499.844 46

3° Les factures de phosphate à recouvrer en fin d'exercice, pour ..... 12.056.343 48

4° Les sommes payées aux entrepreneurs sur situations provisoires de travaux, pour 1.009.354,53 ; les divers comptes courants débiteurs, pour 5.555.643,42 ; les prêts hypothécaires consentis à notre personnel des villes de la côte pour la construction ou l'acquisition d'habitations personnelles, pour 2.004.932,20.

Soit au total..... 8.569.930 15

Valeurs disponibles .....

*Amortissements industriels :*

Conformément à la décision prise par le conseil d'administration, le 26 avril 1929, une somme de 9.940.329,02 a été inscrite aux amortissements ; la répartition en a été rappelée ci-dessus lors de l'étude des divers chapitres.

*PASSIF*

Capital de premier établissement ..... Fr. 36.000.000 00

Dotations de l'Office sur les fonds de l'Emprunt général du Maroc (loi française du 19 août 1920).

Réserves .....

Conformément à la décision prise par le conseil d'administration, le 26 avril 1929, une inscription de 19.421.925,73 a été faite à la réserve extraordinaire pour travaux neufs.

Créditeurs divers .....

Ce chiffre comprend :

1° La somme acquise à la Caisse de prévoyance des employés et ouvriers de l'Office, soit. 2.746.677 63

2° Les factures des fournisseurs et les situations d'entrepreneurs dont le montant a été inscrit mais non réglé en fin d'exercice ; les dépenses de main-d'œuvre et personnel en décembre inscrites et non réglées ; divers comptes créditeurs.

Au total .....

*Liquidation de l'exercice 1929 :*

Le solde créditeur du compte Profits et Pertes pour l'exercice 1929 est de..... Fr. 139.261.258 81 après inscription au débit de ce compte d'une somme de fr. 28.100.000, versée à l'Etat chérifien durant l'exercice, au titre de participation de l'Office au service des Emprunts des chemins de fer et de l'Energie électrique, et de participation aux travaux d'abri et de mouillage des ports, le tout comme suite aux conventions du 11 février 1925 et du 3 octobre 1925.

**BILAN AU 31 DÉCEMBRE 1929 (Avant décision du conseil)****ACTIF***Comptes de premier établissement*

<i>Domaine de l'Office :</i>	DÉPENSES DEPUIS L'ORIGINE	AMORTISSEMENTS	
Terrains et constructions à Rabat, à Casablanca, aux mines et au centre d'estivage d'Ifrane .....	37.631.095 75	3.450.019 44	
<i>Direction générale à Rabat :</i>			
a) Matériel .....	583.531 88		
b) Frais généraux 1921 .....	577.685 46	577.685 46	
<i>Exploitations minières :</i>			
a) Matériel et usines .....	81.126.102 95	17.503.477 47	
b) Travaux d'aménagements .....	19.944.241 73	16.890.327 17	
<i>Embarquements :</i>			
a) Matériel, hangars et bâtiments .....	14.339.352 25	2.620.983 31	
b) Travaux d'aménagements .....	10.739.208 80	8.306.297 22	
<i>Chemins de fer :</i>			
a) Matériel roulant mis à la disposition des C.F.M. ....	8.737.845 70	205.540 35	
b) Travaux sur la voie de 0,60 (1921) .....	560.733 21	560.733 21	
<i>Recherches générales au Maroc</i> .....	175.983 09	175.983 09	
	174.415.780 82	50.291.046 72	124.124.734 10
<i>Approvisionnements et valeurs à réaliser</i>			
Magasins aux mines, Rabat et Casablanca .....		16.017.611 64	
Stocks de phosphate aux mines et à Casablanca .....		9.499.844 46	
Factures de phosphate à recouvrer .....		12.056.343 48	
Débiteurs divers .....		8.569.930 15	46.143.729 73
<i>Actif disponible</i>			
Caisses et Banques .....			98.629.509 22
<b>TOTAL de l'actif</b> .....			268.897.973 05

**PASSIF**

<i>Capital de premier établissement</i> .....			36.000.000 00
<i>Réserves :</i>			
Réserve normale .....		3.600.000 00	
Réserve extraordinaire pour travaux neufs .....		74.294.871 65	77.894.871 65
<i>Créditeurs divers :</i>			
Caisse de prévoyance du personnel .....		2.746.677 53	
Divers .....		12.995.165 06	15.741.842 59
<i>Pertes et profits</i> .....			139.261.258 81
<b>TOTAL du passif</b> .....			268.897.973 05

**COMPTE DE PERTES ET PROFITS (exercice 1929)**

Débit		CREDIT	
Participation de l'Office pour 1929 au service des emprunts des chemins de fer et de l'Energie électrique et aux travaux des ports .....	28.100.000 00	Résultats industriels de l'exercice .....	164.175.902 42
Solde créditeur .....	139.261.258 81	Intérêts et agios .....	3.079.500 63
		Salaires prescrits .....	32.414 90
		Bénéfices sur cessions diverses .....	73.440 86
	167.361.258 81		167.361.258 81

### Rapport de la commission de vérification des comptes de l'Office chérifien des phosphates.

Conformément à l'article 9 du dahir du 7 août 1920, et à l'article 11 de l'arrêté viziriel du 10 octobre 1921, nous avons procédé à la vérification des comptes de l'exercice 1929 de l'Office chérifien des phosphates.

Nous avons rapproché les chiffres portés sur les pièces justificatives des recettes et des dépenses de l'Office de ceux inscrits sur les livres de comptabilité. Cet examen n'a donné lieu à aucune observation de notre part.

Nous avons comparé les postes du bilan à l'inventaire détaillé au 31 décembre 1929, ainsi qu'à la balance des écritures arrêtée à la même date. Cette comparaison nous a permis de constater la parfaite concordance des documents susvisés.

Le solde bénéficiaire de l'exercice 1929 ressort à fr. : 139.261.258,81.

En conséquence, nous proposons au conseil d'administration d'approuver les comptes tels qu'ils lui sont présentés par le caissier général.

Rabat, le 19 avril 1930.

Signé : ALBERGE, BECQUARRT, CHEVALIER, HARAMBAT.

### Décisions du conseil d'administration

(Séance du 25 avril 1930)

#### Première décision

Le conseil, après avoir enregistré le quitus de la commission des comptes, décide, en exécution de l'article 7 de l'arrêté viziriel du 10 octobre 1921, d'affecter une somme de fr. 20.681.017,03 aux amortissements industriels, somme destinée particulièrement aux postes suivants :

1° Domaine de l'Office ..... 2.032.737 77  
pour amortissements, d'une part, de constructions provisoires du début de nos exploitations, d'autre part, de la fin des dépenses relatives aux terrains de jeux et stade d'instruction physique du personnel de nos mines.

2° Direction générale de Rabat ..... 520.366 88  
pour amortissement de l'atelier de réparations et de partie du matériel ou mobilier.

3° Exploitations minières ..... 15.221.650 80  
dont fr. 3.053.914,56 pour amortissement total des dépenses encore inscrites pour travaux ou frais de montage des usines, et fr. 12.167.736,24 pour dépréciations ou mise hors de service d'usines et matériel en inventaire.

4° Embarquements ..... 2.455.371 58  
dont fr. 2.432.911,58 pour amortissement total des dépenses encore inscrites pour frais de montage de l'installation et fr. 22.400 pour amortissement total d'une vedette à essence.

5° Chemins de fer ..... 450.950 00  
pour amortissement de partie du matériel propriété de l'Office, mis à la disposition de la Compagnie des chemins de fer du Maroc.

#### Deuxième décision

Le conseil décide, en exécution de l'article 8 de l'arrêté viziriel du 10 octobre 1921, de répartir de la façon suivante les produits nets s'élevant après affectation aux amortissements, à la somme de ..... Fr. 118.580.241 78

1° Inscription au compte « Réserve extraordinaire pour travaux neufs » ..... 6.560.241 78

2° Versement au Trésor public des intérêts à 7 % du capital de premier établissement pour l'exercice 1929, soit ..... 2.520.000 00

3° Versement au Bureau de recherches et de participations minières ..... 16.500.000 00  
4° Versement au Trésor public du solde disponible, soit ..... 93.000.000 00  
somme que la direction générale des finances du Protectorat nous a indiquée devoir être versée comme suit :

a) Pour le compte de la Caisse de l'hydraulique et de la colonisation ..... 27.500.000

b) Pour le compte de la Caisse spéciale des travaux publics ..... 10.000.000

c) Pour le compte de l'Office chérifien de constructions militaires ..... 5.000.000

d) Fonds de concours au budget des travaux publics (1<sup>re</sup> et 2<sup>e</sup> parties du budget) ..... 29.000.000

e) Pour être inscrit aux recettes du budget ordinaire de l'Etat ..... 21.500.000

TOTAL ..... Fr. 118.580.241 78

Ces divers versements seront effectués au cours de l'exercice 1930 suivant les disponibilités de trésorerie.

### DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

Service des perceptions et recettes municipales

### TAXE URBAINE

Ville d'Oujda

Les contribuables sont informés que le rôle de la taxe urbaine de la ville d'Oujda, pour l'année 1930, est mis en recouvrement à la date du 2 juin 1930.

Rabat, le 23 mai 1930.

Le chef du service des perceptions,  
PIALAS.

\*\*

Ville de Mazagan

Les contribuables sont informés que le rôle de la taxe urbaine de la ville de Mazagan, pour l'année 1930, est mis en recouvrement à la date du 2 juin 1930.

Rabat, le 26 mai 1930.

Le chef du service des perceptions,  
PIALAS.

### BANK OF BRITISH WEST AFRICA LTD.

LA BANQUE ANGLAISE

Capital autorisé : L. 4.000.000. — Capital souscrit : L. 3.000.000

Siège social : LONDRES

Succursales : Liverpool, Manchester, Hambourg, Casablanca, Fès-Mellah et Fès-Médina, Marrakech, Mazagan, Safi, Tanger, Iles Canaries, Côtes de l'Afrique Occidentale

Correspondants en France : Lloyds et National Provincial Foreign Bank Ltd., Westminster Foreign Bank Ltd.

TOUTES OPÉRATIONS DE BANQUE

Assurances

Immeuble Banque Anglaise — CASABLANCA

Bureaux à louer

STATIONS	ALTITUDE	TEMPÉRATURE DE L'AIR						PLUIE			PHÉNOMÈNES DIVERS		
		MOYENNES			EXTRÊMES ABSOLUS			Nombre de jours de 0,1 mm.	Hauteur totale	Rapport à la Normale			
		Moyenne des minima	Moyenne des maxima	Moyenne du mois	Date du minimum	Minimum	Maximum					Date du maximum	
Tanger	45 <sup>m</sup>	-1.4	10.5	18.6	-1.6	8	6.9	23.5	22	15	196.1	2.53	Brouillard matinal le 3. Bruine les 10, 17, 18. Vent fort S W les 23, 24, 28, 29. Grêle le 4. Crue du Sebou les 29, 30.
Si Aït Fazl	184	-1.5	9.2	17.9	-5.1	18	4.5	25	22	14	93.5	3.62	Brouillard le 1 <sup>er</sup> . Siroco le 22. Tempête W. les 28, 29. 20 jours de brouillard.
Quezzan (Beni Maouia)	650	-2.7	7.5	19.5	-2.6	18	3	26.5	22	15	135.8	2.88	3 jours de brouillard. Rafales E le 22. Siroco.
Souk el Arba	25	-3.4	4.5	19	-5.5	18	1	30	8	12	86.4	2.39	Brouillard le 2, 22. Orage avec grêle le 28.
Mechra bou Derra	25	+1.5	11.8	19.7	-4.2	18	6	28	22	13	123.2	2.98	Brouillard les 3, 8. Orage avec grêle le 4. Orage les 27, 28. [23, 24. Orage avec grêle le 27.
Petijeau	25	-0.3	8.7	20.3	-2.9	18	2.2	28.2	22	16	119.1	2.46	7 jours de fort vent secteur ouest. Rafales de sable et poussière les 23, 24.
Kénitra	64	+0.8	10.3	19.0	-0.5	18	5	25	2	16	122	2.48	Vent fort S W les 22, 23.
Oulad Ayad	380	-0.9	9.5	18.2	-0.9	12	6	25	22	7	77.8	2.21	4 jours de bruine. Fort vent W avec rafales de sable le 22.
Rabat (Aviation)	9	-2.4	8.1	19.2	-0.5	23	3	26.7	22	11	62.7	1.9	Brouillard épais le 1 <sup>er</sup> .
Sidi Yahia des Zaër	50	-2.7	8.1	20.8	-0.1	10	5	27	23	6	57.5	2.07	Brouillard matinal le 1 <sup>er</sup> . Coups de vent S W les 4, 5, 6, 7. Rafales N W à W les 4, 23. Orage le 27.
Fedhala	55	+2.4	8.4	21.9	+0.1	18	3	29.5	23	8	85	2.06	Brouillard le 15, 4 jours de gelée blanche.
Sasabana (Aviation)	150	-1.1	6.5	19.6	-3.3	18	1.7	26.6	21	15	97.5	2.3	Brouillard les 1, 7. Orage les 3, 4, 5. Vent violent W le 22 avec [poussière et ciel rouge. Bourrasque W le 23.
Mazagan (Adir)	337	-0.1	6.7	19.6	1	18	0.8	29	22	13	67.7	1.8	Brouillard le 2. Siroco le 22.
Ain Jorra	458	-0.1	6.7	19.6	1	18	0.8	29	22	11	52	1.8	Brouillard épais le 3. Grêle le 28. Fort vent S W le 29.
Tillet	380	-0.1	6.7	19.6	1	18	0.8	29	22	11	52	1.8	Vent S W violent le 10. Siroco les 22, 23.
Khemisset	300	7.2	21.1			17	2.5	28	21	10	50.7	5.41	Brouillard le 24.
Camp Marchand	360	5.0	20.4			16	1	29	23	11	68.6	1.63	Brouillard matinal le 14. Léger siroco le 22.
Bouillaud	650	-0.1	7.5	18.9	-2.8	6	1.8	28.3	22	14	61.9	0.69	Brouillard le 13. 4 jours de vent fort de S W.
Boucheron	220	-0.1	7.5	18.9	-2.8	6	1.8	28.3	22	14	61.9	0.69	Ouragan W le 22.
Kushah ben Hamud	370	-0.1	7.5	18.9	-2.8	6	1.8	28.3	22	14	61.9	0.69	Tempête S W le 22. Orage le 26.
Her Rechid	799	+1.1	9.3	21.3	-0.1	29	5.1	27.2	2	7	41	2.48	Grains violents secteur W avec grêle. Grain N W de vent le 28.
Oulad Mousa	780	-1.6	5.6	21.5	-4.5	18	2.5	29	22	7	52.6	1.68	Brouille les 1, 2. Orage avec grêle le 28. Grains de vent secteur W les [13, 23, 27. Fort vent N E pendant 6 jours.
Oulad Saïd	405	-1.2	7.9	22	-3.4	18	4	30	22	5	26.6	0.69	Brouillard épais les 19, 30.
Souk el Had du Draa	192	-0.8	6.2	21.7	-3.9	12	2	29	9	5	48.3	1.66	Brouillard matinal le 1 <sup>er</sup> et le 14. Siroco du 19 au 23.
El Khamis des Zamanra	183	+4	11.3	22.9	-1.3	12	7	30	1	5	30.3	2.03	Neige le 27. Grêle le 13.
Dar Si Aïssa	161	9.8	20.6			11	5	29	8	12	84.5	2.03	Neige les 4, 12, 13, 27, 28. 6 jours de brouillard. Grêle le 20.
Safi	80	-2	10.8	21.4	-0.3	9	8	29	8	10	65.5	1.01	Siroco les 22, 23. Vent violent N le 24.
Souk el Had du Draa	5	-0.2	12.2	18	-0.8	11	9	20	2	8	64.4	1.65	3 j. de brouillard. Siroco avec tempête de pous. les 11, 22, 23, 26.
Mogador	30	9.1	23.5			13	6.3	30.9	8	4	21.5	1.65	Brouillard les 1 <sup>er</sup> , 14. Fort vent chaud N O le 22.
Bou Tazert	361	5.6	21.5			13	2.5	29.6	9	5	48.3	1.43	25 jours de brume ou brouillard. Grêle le 28.
Tamanar	381	-0.8	6.2	21.7	-3.9	12	2	29	2	5	35.8	1.43	Brouillard matinal le 1 <sup>er</sup> et le 14. Siroco du 19 au 23.
Chemata	340	+4	11.3	22.9	-1.3	12	7	30	1	5	30.3	2.03	7 jours de brouillard ou de brume. Neige les 12, 13, 26. Tempête Neige les 4, 12, 13, 27, 28. 6 jours de brouillard. Grêle le 20.
Chichaoua	215	9.8	20.6			11	5	29	8	12	84.5	2.03	Siroco les 22, 23. Vent violent N le 24.
Souk el Had du Draa	500	-1.8	7.8	24.5	+0.4	19	6	30	1	3	25	1.01	3 j. de brouillard. Siroco avec tempête de pous. les 11, 22, 23, 26.
Oukerdia	467	-0.6	8.8	23.2	-1.6	6	5.9	30.8	22	7	35.3	1.65	Brouillard les 1 <sup>er</sup> , 14. Fort vent chaud N O le 22.
El Kala des Sraghna	460	-0.1	6.5	17	-1.9	12	-0.2	25.8	22	10	109.1	1.43	25 jours de brume ou brouillard. Grêle le 28.
Karakoch (Aviation)	700	4.9	16			12	1.2	26.3	2	8	89	1.43	Neige les 10, 11, 26, 27. 4 jours de gelée.
Aït Ourir	950	3.1	16.9			12	-6	23	22	13	170	1.66	8 jours de brouillard. 4 jours de siroco. Neige les 11, 12.
Denquat	1429	5.6	21.9	+4		12	0.4	28.3	1	13	71.9	1.66	Brouillard les 5, 10, 13, 27, 28, 29. Neige le 12 en montagne. Gelée [Blanche les 6, 7, 12.
Azilal	1800	-0.1	6.5	17	-1.9	12	1.2	26.3	2	8	89	1.43	
Telouet	1660	3.1	16.9			12	-6	23	22	13	170	1.66	
Agaoatar	1120	5.6	21.9	+4		12	0.4	28.3	1	13	71.9	1.66	
Tagadir N'Bour	1000	-1.1	6.5	17	-1.9	12	1.2	26.3	2	8	89	1.43	
Amismiz	1000	-1.1	6.5	17	-1.9	12	1.2	26.3	2	8	89	1.43	

RARB

DOUKKALA-CRAOUIA-RABAT

ABDA

MARRAKECH

RELEVÉ CLIMATOLOGIQUE DU MOIS D'AVRIL 1930 (Suite)

STATIONS	ALTITUDE	TEMPÉRATURE DE L'AIR						PLUIE			PHÉNOMÈNES DIVERS	
		MOYENNES			EXTRÊMES ABSOLUS			Nombre de jours de 0,1 mm	Hauteur totale	Rapport à la Normale		
		Ecart à la normale moyenne des minima	Moyenne des minima du mois	Moyenne des maxima du mois	Ecart à la normale moyenne des maxima	Date du minimum	Minimum					Maximum
<b>SOUS</b>												
Agadir	215 <sup>m</sup>		11.8	22		13	7.2	27.2	13	29.9	2.6	Brume les 3, 6. Brouillard le 9. Tempête de sable le 4. Orage le 28. Fort vent les 4, 22.
Argana	700		8.9	25.7		41	5	29	24	5	4.61	Tempête W avec poussière le 4. Tempête W les 10 et 11. Brouillard [matinal le 15.
Taroudant	256	-1.2	8	24	-5.7	29	4	31	22	4	0.83	9 jours de brume. Orage le 28.
Blougra	139											
Tiznit	224	-1.1	11.8	24.1	-3.7	13	8	28	8			
Bab Marikto												
Rihana	708											
Beni Kaoulech	685											
Ratba												
El Kelaa des Beni Kasam	1002											
Taounat el Kchour	423	-1.7	7.2	18.1	-2.9	18	0.4	25.5	23	13	142.5	22 j. de brume. Orage les 27 et 30. Fort vent W les 3, 4, 7, 13, 30.
El Kelaa des Sless	412											
Fès (Aviation)	650	-1.2	6.4	17	-3.4	18	7	24.8	22	15	96.5	Brouillard les 2, 10.
Aïn Sikli	582	+0.4	6.4	17.5	-2.4	18	1	28	19	16	127.6	Neige le 12 sur les montagnes, nuit du 12 au 13. Fort vent S W. [de gelée blanche.
Meknés	850		-1	13	-3.4	18	-7.5	21	1	13	69.3	Grêle les 4, 7. Neige les 11, 27. Tempête S W-W les 27, 28, 29, 2 j. 5 jours de gelée. Neige les 5, 28. Orage le 27.
Daïet Achlef	1760	-1.8	3.1	15.3	-3.4	11	-1.5	23.9	1	45	129.9	12 jours de gelée blanche. 4 jours de brouillard 3 j. d'orage. Neige [en montagne le 30.
El Hajeb	1050		2.9	12		18	-3	21.2	1	13	110.2	
Immouzer	1410											
Berkine	1280	-2	6.7	17.5	-4	8	1	27	1	11	119.7	
Taza (Aviation)	506	+1.5	5.3	11.7	-5.6	11	-0.7	20.4	1	13	117.1	18 jours de brume ou brouillard. Tempête S W les 11, 22, 27. Neige [les 12, 27, 28.
Oulmes	1230	-3.9	5.2	12.8	-5.7	18	1.2	23.2	22	9	77	Brume intense les 12, 13, 30.
Moulay bou Azza	1180	+1.1	6.0	19.3	-2.3	12	2	26	1	12	111	3 jours de brouillard. Neige sur les montagnes voisines les 12, 29.
Kh'oufira	831	+1.6	9.3	22.1	-4.9	6	6	29.5	22	13	80.1	Eclairs le 12. Orage avec grêle les 27, 28.
Padia (Aviation)	505											
Beni Mellal	580											
Dar Ould Zidouh	372											
Atoui	1825		2.4	10.2		13	-8	20	1	14	129.5	[fort vent de S W. 6 jours de glace. 14 jours de brouillard. Neige les 13, 18, 6 jours de Neige et grêle les 11, 12. Neige les 27, 28. 5 jours de gelée blanche.
Ait M'Hamed	1680		2.7	17.8		13	0.1	28	2	7	47.2	
Ouled Sassi (Bani Amir)	500		7.9	21.8							38.8	
Azrou	1250	-1.1	3.9	14.7	-4.2	12	-0.6	22.9	1	13	149.3	Neige les 4, 5, 11, 12, 13, 27, 28. Grêle les 4, 5, 28. Gelée blanche les Neige les 4, 5, 12, 13. Tempête neige les 27, 28, 29; haut. maxima [de la couche de neige 25 cm. le 28.
Békrît	1910	-1.5	0.2	8.7	-5.7	28	-4	17	1	12	191	
Arbala	1550											
Alensio	1720											
Itzer												
Micel	1509		5.4	16.8		12	0	26	22	1	12.5	Tempête de S W les 4, 5, 7, 28, 29. [N W les 26, 30.
Ouat el Hadj	747	+2.3	5.8	21.7	-1.6	9	0	30	3	8	43.7	Vent violent N les 2, 3, 13, 28. Tempête de sable le 4. Grain de vent Violentes bourrasques N W les 2, 3, 4, 23. Orage nuit du 23 au 24.
Guercoif	366	-1.4	7.1	23.2	+0.2	13	3	30	21	10	69.7	
Taourirt	392										1.74	
Sakka (Camp Berkane)	700									5	36.5	Neige sur la montagne le 12. Brouillard le 27. Tempête N W les 14, [15, 29, 30.
Bou Houria	600		4.2	23.4		13	0	25	4	7	81.5	
Berkane	150	-1.4	8.6	20.9	1.3	16	4	31	24	8	55.6	
Oujda	555									4	51.2	
Bou Denib	930	-1.4	8.1	27.5	+0.7	29	1.8	32.8	1		4.16	
Bou Anane												

Région Saharaine